

Liste des avis de dépôt

87 - Fontaines-Saint-Martin

Permis de construire

06/06/2025

N° de dossier Date d'affichage	Date dépôt	Demandeur	Lieux des travaux	Superficie	Nature des travaux	Projet
PC 069 087 09 00008 M03 17/03/2025	17/03/2025	MME SERODINO Amel	1 chemin de Bargassin 69270 (AE 999, AE 1002)	3000 m ²	Extension et modifications diverses d'une maison plurifamiliale	- Surface plancher créée : m ²
PC 069 087 23 00002 M01 28/05/2025	26/05/2025	MME BOLLONGEAT Candice	20 Montée de la Côté Rivière 69270 (AD 361, AD 42, AD 43)	611 m ²		- Surface plancher créée : m ²
PC 069 087 24 00006 M01 29/04/2025	29/04/2025	M FILIPPINI Fabien	230 chemin du Buisson 69270 (AE 1128)	722 m ²	Mur de clôture et position traitement des EP	- Surface plancher créée : m ²
PC 069 087 24 00014 M01 06/01/2025	27/12/2024	FONDATION DU PRADO	200 Rue du Prado 69270 (AH 337, AH 340)	13421 m ²	Création de 3 bâtiments et extension d'un bâtiment existant	- Surface plancher créée : 1681 m ² - Surface plancher démolie : 398 m ²
PC 069 087 25 00002 M01 03/06/2025	02/06/2025	M DURAND VALENTIN	1235 Rue des Fours 69270 (AB 320, AB 276)	1273 m ²	Rénovation de maisons	- Surface plancher créée : 75 m ² - Surface plancher démolie : 0 m ²

Liste des avis de dépôt

87 - Fontaines-Saint-Martin

Déclaration préalable

06/06/2025

N° de dossier Date d'affichage	Date dépôt	Demandeur	Lieux des travaux	Superficie	Nature des travaux	Projet
DP 069 087 25 00002 13/01/2025	11/01/2025	M MYSZKA Jean-Philippe Maximilien	415 Rue Gentil 69270 (AB 486)	1087 m ²	Transformation du garage en pièce de vie	- Surface plancher créée : m ² - Surface plancher démolie : m ²
DP 069 087 25 00030 28/03/2025	28/03/2025	M PAZERA Patrick	431 rue du David 69087 (AD 696)	542 m ²	Construction d'un mur	
DP 069 087 25 00033 10/04/2025	10/04/2025	MME CROS Dana	710 Montée de la côte Riviere 69087 (AD 630, AD 628)	151 m ²	Agrandissement de fenêtre	
DP 069 087 25 00036 18/04/2025	17/04/2025	M GUIGON Audric Jean	170 Rue des Mollières 69270 (AH 602)	546 m ²	Installation d'un portail électrique	
DP 069 087 25 00038 06/05/2025	06/05/2025	M BOESCH SYLVAIN	200 Chemin des Plattes 69270 (AE 882)	1811 m ²	CONSTRUCTION D'UNE VÉRANDA	- Surface plancher créée : m ² - Surface plancher démolie : m ²
DP 069 087 25 00039 06/05/2025	06/05/2025	M MAGNY BENOIT	465 RUE DU DAVID 69087 (AD 141)	1139 m ²	Installation d'un portillon et d'un clôture + rénovation des allée	
DP 069 087 25 00042 15/05/2025	15/05/2025	M MALNOY Jean-Marc	90 rue Gentil 69270 (AB 326)	2148 m ²	Réalisation d'une extension	- Surface plancher créée : 12,1 m ² - Surface plancher démolie : 0 m ²
DP 069 087 25 00045 28/05/2025	27/05/2025	MME GRAISSAGUEL Fanny	30 Place de l'Eglise 69270 (AD 533)	364 m ²	Peinture soubassement	
DP 069 087 25 00046 28/05/2025	27/05/2025	SAS	Rue du Diot 69270 (AB 701)	1233 m ²	Entretien paysager	
DP 069 087 25 00047 03/06/2025	03/06/2025	M GAUDEVIN PASCAL YVAN	1 IMP DU PETIT MOULIN 69087 (AH 42)	56 m ²	Petite surélévation de faitage, ravalement, changement de menuiseries et mise en place de grille	
DP 069 087 25 00048 03/06/2025	31/05/2025	M MONARD ERIC PIERRE DIDIER	11 IMP DES MONTS D 69087 (AE 795)	1355 m ²	Abri de jardin	

Liste des avis de dépôt**87 - Fontaines-Saint-Martin****Déclaration préalable**

06/06/2025

N° de dossier Date d'affichage	Date dépôt	Demandeur	Lieux des travaux	Superficie	Nature des travaux	Projet
DP 069 087 25 00049 06/06/2025	03/06/2025	M Marsilio Julien Jean Nicolas	275 chemin de l'épine 69270 (AH 436)	630 m ²	Changement de destination	- Surface plancher créée : 43 m ² - Surface plancher démolie : 0 m ²

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de **FONTAINES
Saint-Martin**

LE MAIRE DE FONTAINES-SAINT-MARTIN

Vu la demande déposée le 20/12/2024

et affichée en mairie le 23/12/2024

Permis de construire

Numéro :

PC 069 087 24 00012

du registre de la Mairie

2503 1111 3 0

Adressée par	SCI UTEI FONTAINES CHEVRIER représenté par MME Véronique Brunel 62 Rue de Bonnel 69003 LYON 03 France
Concernant	Suite au dépôt du permis d'aménager PA 069 087 24 00001, nous déposons deux permis de construire sur le tènement. Le présent permis de construire concerne le lot 02 du permis d'aménager. Trois bâtiments seront implantés sur le terrain: - Le bâtiment A collectif en R+2 + VETC comporte 11 logements - Le bâtiment B en intermédiaire en R+1 comporte 6 logements - Le bâtiment C collectif en R+2 + VETC comportant 14 logement Au total, 31 logements seront réalisés. Les lots 02 et 03 mutualisent les stationnements en sous-sols et les stationnements extérieurs (70 places en sous sol sous le lot 02 et 22 places en sous sol sous le bât E du lot 03). 7 places visiteurs (dont 1 PMR) se situent en surface sur la voie centrale, lot 01 du PA. Les locaux vélos du lot 02 répondent à leurs propres besoins.
Destination(s) et sous-destination(s)	Habitation - Logement/ Equipement d'intérêt collectif et services publics - Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
Surface de plancher	2169 m ² créés 68 m ² par changement de destination
Adresse du terrain	200 Rue du Prado à Fontaines-Saint-Martin
Références cadastrales	87 AH 271, 87 AH 289, 87 AH 338, 87 AH 340, 87 AH 351

ACCORD

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme et d'Habitat (P.L.U.H) approuvé le 13 mai 2019, et ses évolutions successives ;

Vu le projet et les plans déposés le 20/12/2024, complété le 21/03/2025, le 04/04/2025 et le 04/04/2025 ;

Vu le permis d'aménager accordé 23/12/2024 ;

Vu le transfert du permis d'aménager accordé le 10/04/2025 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon en date du 22/04/2025 ;

Vu l'avis ERG, Prévention des risques géotechniques en date du 07/05/2025

Vu l'avis de ENEDIS - PLAT'AU en date du 21/01/2025 : "une extension de réseau est nécessaire pour le raccordement de ce projet au réseau public de distribution. » ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Permis de Construire EST ACCORDÉ.

Article 2 : Le projet devra strictement respecter les prescriptions édictées dans les avis susvisés et joints en annexe.

Article 3 : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement et de la Taxe d'Archéologie Préventive dont les montants seront communiqués ultérieurement.

Article 4 : L'exécution des travaux est différée jusqu'à la date à laquelle les équipements desservant le lot seront achevés.

Fontaines-Saint-Martin, le **06 JUIN 2025**
La Maire,
Virginie POULAIN

La présente décision est transmise au Préfet du Rhône dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le permis est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet.

Délais et voies de recours : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69003 Lyon ou sur www.telerecours.fr) d'un recours contentieux. Il peut également saisir le maire d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai d'un recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

Durée de validité : conformément à l'article R424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'assurance Dommages - Ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux selon les dispositions prévues par l'article L242-1 du code des assurances.

Informations annexes à l'arrêté - À lire attentivement**1) Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

2) Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

3) Le présent permis ne s'applique qu'à la construction des bâtiments ou ouvrages qui en font l'objet et pour lesquels la demande et les plans déposés comportent tous les éléments nécessaires à l'instruction. En particulier, il ne saurait s'appliquer aux ouvrages, installations, travaux et occupations qui, en raison de leur nature ou de dispositions législatives ou réglementaires, nécessitent une demande et une autorisation spéciales.

4) Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier et installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau de dimensions supérieures à 80cm visible de la voie publique et sur lequel devront figurer les informations suivantes :

- le bénéficiaire de l'autorisation de construire
- la date et le numéro de l'autorisation de construire
- le nom de l'architecte auteur du projet architectural
- la nature des travaux
- la surface du terrain
- la surface de plancher à construire
- la surface du ou des bâtiments à démolir
- la hauteur de la construction (en mètres par rapport au sol naturel)
- adresse de la mairie où le dossier peut être consulté
- mention des délais et voies de recours des tiers

5) Si le projet est situé en zone de sismicité, il appartient au demandeur de s'assurer que son projet respecte toutes les règles appropriées pour se prémunir contre ce risque.

6) Si le projet est situé dans une zone d'aléa de retrait-gonflement des sols argileux, il appartient au demandeur de s'assurer que son projet respecte toutes les règles appropriées pour se prémunir contre ce risque.

7) La taxe d'aménagement peut être due pour les travaux projetés. Conformément au Code de l'Urbanisme, son montant sera calculé en fonction de la Surface de Plancher fiscale, selon le taux applicable dans la commune de construction (4.5%), le taux départemental (2.5%) et la valeur forfaitaire du mètre carré ou la valeur des aménagements et installations déterminée forfaitairement selon les dispositions de l'article 28 de la loi 2010-1658 du 29 décembre 2010. La Direction Départementale des Territoires vous communiquera directement ce montant.

8) La redevance d'archéologie préventive peut être due pour les travaux projetés conformément aux articles L 524-2 et suivants du code du patrimoine. Celle-ci a pour objet de financer les opérations de diagnostic, son montant sera calculé en fonction de la surface des travaux autorisés qui affectent le sous-sol. Le taux de cette redevance est fixé à 0.4%, ses bases de calcul sont les mêmes qu'en matière de Taxe d'Aménagement.

9) A l'issue des travaux, la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est adressée :

- soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune ;
- soit déposée contre décharge à la mairie.

À compter de la réception en mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de trois mois pour contester la conformité des travaux au permis. Ce délai est porté à cinq mois si le projet entre dans l'un des cas prévu à l'article R.462-7 du code de l'urbanisme.

FONTAINES-SAINT-MARTIN		PC 069 087 24 00012
Demandeur(s) : SCI UTEI FONTAINES CHEVRIER 62 Rue de Bonnel 69003 LYON 03 France Représentant : Brunel Véronique	Terrain : 200 Rue du Prado 69087 Fontaines-Saint-Martin Cadastre : 87 AH 271, 87 AH 289, 87 AH 338, 87 AH 340, 87 AH 351 Surface terrain : 10344 m ² Surface plancher : 2237 m ²	

PROJET :

Construction de logements collectifs.

Pièces complémentaires ajoutées le 21/03/2025

EAU POTABLE - favorable

Avis favorable au regard des éléments du dossier. Le demandeur prévoit le raccordement au réseau public d'eau potable situé rue du Prado par l'intermédiaire d'un branchement privé passant sous fonds privés. Le demandeur doit obtenir l'autorisation du propriétaire du fonds servant pour son branchement particulier.

L'emplacement exact du branchement sera déterminé par la régie Eau publique du Grand Lyon. Il est conseillé de faire rapidement la demande de branchement afin, le cas échéant, d'adapter votre projet.

Pour le raccordement de votre opération au réseau public d'eau potable, vous devez respecter le règlement du service de l'eau disponible sur le site internet de la métropole de Lyon ou de la régie Eau publique du Grand Lyon.

Afin de respecter le règlement d'eau potable quant à l'installation des postes de comptage et aux prescriptions techniques de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, le demandeur doit prendre contact, très tôt dans l'élaboration des principes de construction à l'adresse individualisation.eau@eaudugrandlyon.com

Les équipements propres (art L.332-15 du code de l'urbanisme) permettant le raccordement au réseau public d'eau potable sont financièrement à la charge du demandeur. Une partie des travaux de raccordement (se reporter au règlement du service de l'eau) est réalisée à titre exclusif par l'exploitant du service de public de l'eau et est facturée au demandeur, conformément audit règlement de service.

La pression dans le réseau public d'eau potable peut être insuffisante, le demandeur devra alors prévoir un dispositif de surpression à ses frais en partie privative.

En cas de démolition, le branchement eau potable doit être mis hors service par l'exploitant du service public de l'eau avant /lors la démolition du bâtiment.

En cas d'absence ou d'insuffisance des points d'eau mis à disposition du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS), le projet doit prévoir l'ensemble des moyens (équipements propres) nécessaires pour répondre au risque d'incendie. Le demandeur peut prendre contact avec l'unité DECI de la Métropole de Lyon au 04 28 67 55 30.

EAUX USÉES - favorable

Avis favorable au regard des éléments du dossier qui font apparaître un raccordement des eaux usées du projet au réseau public d'assainissement par l'intermédiaire d'un branchement privé passant sous fonds privé. Le réseau public d'assainissement est situé rue du Prado. Le demandeur doit obtenir l'autorisation du propriétaire du fonds privé (fonds servant) pour le passage de son branchement particulier.

L'emplacement exact du branchement sera déterminé par la Métropole de Lyon. Il est conseillé de faire rapidement la demande de branchement afin, le cas échéant, d'adapter votre projet.

- Les équipements permettant le raccordement des constructions au réseau public d'assainissement sont à la charge financière exclusive du pétitionnaire (art L.332-15 du Code de l'Urbanisme et art L.1331-2 du Code de la Santé Publique). Le demandeur doit effectuer une demande de branchement auprès de la Métropole de Lyon. La partie privative de ce branchement sera réalisée par le demandeur conformément aux normes et règlements en vigueur.

- Pour le raccordement de son opération au réseau public d'assainissement, le demandeur doit respecter le règlement du service public d'assainissement disponible sur le site internet de la métropole de Lyon.

- En cas de démolition, le demandeur doit informer la Métropole de Lyon afin que le service procède au tamponnement du branchement au réseau public d'assainissement.

- La participation financière pour l'assainissement collectif (P.F.A.C.) est due :

- pour tout raccordement au réseau public quel que soit le moyen d'accès à ce réseau
- pour tous extension, réaménagement d'immeuble ou changement de destination de locaux.

La délibération n°2017-1908 du 10/04/2017 du conseil de la Métropole fixe les modalités d'application de cette participation.

Contact : service relations clientèle de la Métropole de Lyon.

- Tous les ouvrages d'assainissement dont l'émergence est sous le niveau de la chaussée doivent être raccordés au réseau public d'assainissement par l'intermédiaire d'une pompe de relevage mise en place aux frais du demandeur.

- Afin d'éviter le reflux des eaux usées lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voirie publique, les installations intérieures seront réalisées conformément aux prescriptions des articles 44 et 62 du Règlement Sanitaire Départemental et le règlement public d'assainissement disponible sur le site internet de la métropole de Lyon.

- Le raccordement des eaux de source au réseau public d'assainissement est interdit.

- Les eaux claires (eaux de refroidissement, eaux de climatisation, eaux de pompage à la nappe, rabattement d'eaux de nappe de chantier...) doivent être prioritairement réinjectées à la nappe.

La Métropole de Lyon n'a pas l'obligation de collecter ces eaux et peut donc vous refuser le rejet dans le réseau d'assainissement. L'obtention d'un permis ou une non opposition à une déclaration préalable n'entraîne pas pour la Métropole l'obligation de collecter ces eaux. Reportez-vous au règlement d'assainissement collectif qui précise les conditions d'acceptation de ces eaux au réseau d'assainissement (volume journalier maximum...).

Contact pour une autorisation de déversement dans le réseau préalablement à tout rejet : service relations clientèle au 04 78 95 67 00.

EAUX PLUVIALES - favorable

Conformément aux prescriptions du PA 069 087 24 00001 et Dossier Loi sur l'Eau (DLE) validé, le projet prévoit le rejet des eaux pluviales dans le rejet au ruisseau des Vosges avec un débit limité (le demandeur devra suivre les prescriptions du DLE).

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales doivent être vidangés en moins de 72 heures.

Le trop-plein des ouvrages de gestion des eaux pluviales doit obligatoirement s'effectuer sur un parcours à moindre dommage identifié par le demandeur et sans générer de risques pour les biens et les personnes à l'aval de l'écoulement. Le branchement direct de la surverse et du trop-plein au réseau public est interdit.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales réalisés avec des matériaux recyclés toxiques sont interdits.

En cas de présence d'eaux de drainage, ces dernières suivent le même régime que les eaux pluviales conformément à l'article 6.3.6 de la partie 1 du règlement du PLU-H. Les eaux de drainage n'incluent pas les eaux de nappe.

Concernant le volet qualitatif de la gestion des eaux pluviales, il vous est conseillé de vous reporter aux guides pratiques "aménagement et eaux pluviales" ainsi qu'au règlement du service public d'assainissement collectif disponibles sur le site internet de la métropole de Lyon.

La Métropole de Lyon réalisera un contrôle de conformité des ouvrages de gestion des eaux pluviales en partie privative. À cet effet, vous devrez prendre contact avec le service en charge de ce contrôle 2 semaines minimum avant la date de réalisation de ces travaux à l'adresse suivante : usagers-assainissement@grandlyon.com

RUISSELLEMENT - favorable

Au regard du PLU-H, l'étude du ruissellement pluvial* a mis en avant la présence d'un **périmètre d'écoulement secondaire** localisé sur la partie Sud du lot projet.

En cas de fortes pluies, la topographie naturelle du terrain favorise le ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales sur la parcelle qui peuvent porter atteinte à la salubrité des biens ou la sécurité des personnes.

Dans ces zones, le règlement du PLU-H impose :

- que les clôtures prennent en compte les impératifs d'écoulement des eaux, par leur nature, leurs caractéristiques, leurs dimensions et leur orientation. Les dispositifs pleins tels que muret ou clôture pleines sont à proscrire,
- de surélever les accès des constructions (les ouvrants) y compris les garages, de 0,20 m au-dessus de la cote du terrain naturel,

Il est également conseillé d'adapter le projet au regard de la topographie du terrain et des risques liés au ruissellement et de respecter certaines précautions pour s'en protéger :

- éloigner autant que possible les nouvelles constructions des zones d'écoulement ou d'accumulation,
- limiter les remblaiements.

Le projet prévoit la création du bâtiment C qui serait dans la zone d'écoulement. La façade Sud concernée par la zone ne présente pas de nouvelles ouvertures.

Dans ces conditions, l'avis est favorable.

(*se reporter au règlement du PLU-H disponible sur le site internet de la métropole de Lyon pour connaître les contraintes liées à la présence de ces zones).

EAU : ET HYDRANTS - DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)

Si le bâtiment est équipé d'une colonne sèche, le raccord d'alimentation devra se situer à moins de 60 mètres de cheminement piéton d'un point d'eau incendie. Le cas échéant, le pétitionnaire devra se rapprocher de l'unité DECI pour prévoir le déplacement à ses frais du point d'eau incendie (contacter la DECI 4 mois avant la date prévisionnelle des travaux) ou prévoir une DECI privée.

Dans le cas où la DECI privée serait assurée par des poteaux incendie, ils devront être implantés sur domaine privé après compteur.

L'abonnement sera à la charge du ou des propriétaires. Les PEI privés créés feront l'objet d'un procès-verbal de réception, transmis au service DECI. Préalablement, un numéro d'identification des PEI sera demandé au service DECI. Le ou les propriétaires des points d'eaux incendie privés situés sur le site devront transmettre tous les 3 ans à l'unité DECI les résultats des contrôles de ces PEI.

Adresse de l'unité DECI de la Métropole : 70, avenue Georges Clémenceau - 69230 Saint-Genis-Laval - Tel : 04.28.67.55.30 – mail : deci@grandlyon.com

VOIRIE

Le pétitionnaire devra faire une demande de modification d'entrée charretière auprès des services de la Voirie à l'adresse suivante : **Métropole de Lyon- Subdivision Voirie VTPN- 76 avenue de l'industrie 69140 Rillieux la pape.**

Le seuil devra se situer au-dessus du niveau de la chaussée en enrobé.

Avant l'ouverture du Chantier, le demandeur devra prendre contact avec la direction de la **Voirie de la Métropole- subdivision VTPN au 04/28/67/52/00** afin de réaliser un état des lieux du domaine public au droit de la propriété (frais de constat à la charge du pétitionnaire).

Les travaux modificatifs de voirie nécessaires à l'aménagement projeté dans le présent permis de construire seront à la charge du demandeur.

Toutes dégradations du domaine public seront à la charge du pétitionnaire.

Tous travaux de génie civil ou de mobilier dans l'emprise publique seront à la charge du pétitionnaire et des propriétaires conformément au règlement de Voirie.

Les eaux de ruissellement de la propriété devront être récupérées sur la parcelle privée.

Le portail devra se situer en retrait par rapport à la rue.

Les manœuvres sur le domaine public sont interdites. Le plan de giration devra montrer l'entrée et sortie des véhicules en marche avant de la parcelle privée.

PROPRETÉ

La collecte des déchets ménagers issus de ces immeubles s'effectuera à partir de la **Rue du Père Chevrier**.

Afin de desservir 31 logements, les locaux poubelles prévus sur les plans (15m² et 11m²) permettront de contenir :

- un volume de 2 160 litres de bacs roulants réglementaires gris pour les déchets ménagers à la charge des propriétaires.
- un volume de 2 820 litres de bacs verts pour la collecte sélective fournis par le Grand Lyon.

Cet emplacement devra répondre aux règles techniques énoncées dans le règlement et l'annexe A.5.4 – Système d'élimination des déchets du PLU-H.

Conformément à la réglementation de l'arrêté de la Métropole de Lyon n°2024-05-29-R-0381 du 29 mai 2024 concernant la collecte des déchets des ménages et assimilés, les bacs devront être présentés à la collecte en bordure de voie métropolitaine, puis rentrés aussitôt après le passage de notre benne. **Ces actions de présentation et rentrée des bacs depuis l'emplacement de stockage vers la voie publique seront à la charge des pétitionnaires.**

En outre, le présent projet devra respecter les prescriptions énoncées dans le règlement et l'annexe A.5.4 – Système d'élimination des déchets du PLU-H et dans l'arrêté de la Métropole de Lyon concernant la réglementation de la collecte des déchets des ménages et assimilés (Arrêté n°2024-05-29-R-0381 du 29 mai 2024).

Pour tous renseignements complémentaires concernant les modalités de collecte, s'adresser à la Subdivision COL Nord-Ouest au 04-37-91-76-70.

Le chef de service



Eric SBRAVA

Conseil et assistance – Prévention des risques géotechniques dans le cadre de la délivrance des autorisations du droit du sol sur tout le territoire de la Métropole de Lyon (hors Lyon)

PC 069 087 24 00012

Demandeur SCI UTEI FONTAINES CHEVRIER

Commune Fontaines-Saint-Martin

Adresse 200 Rue du Prado
69087 Fontaines-Saint-Martin

Projet Construction de logements collectifs.

Pièces complémentaires ajoutées le 21/03/2025

Pièce complémentaire ajoutée le 25/04/2025

Documents fournis à ERG GEOTECHNIQUE :

plan de situation, plan de masse, plan de toiture, coupes, insertion paysagère, photographies
Étude géotechnique Equaterre Affaire n° VDS2107004 – indice A 09/07/2024

Date de réception des documents : -

Date de remise de l'avis : 07/05/2025

AVIS FAVORABLE

AVIS DEFAVORABLE

Justification de l'avis :

Le BET défini et s'engage sur les dispositions constructives à mettre en œuvre pour réaliser les terrassements du projet de manière à garantir la stabilité des terrains.

Observations :

Pierre-Vincent CHEVALLIER

Objectifs et conditions générales d'utilisation de l'avis

Le bureau d'études géotechniques ERG GEOTECHNIQUE est chargé par le GRAND LYON d'une **mission de conseils et d'assistance relative à la prévention des risques géotechniques**, dans le cadre de la délivrance des autorisations du droit du sol sur tout le territoire de la Métropole de Lyon (hors Lyon).

Il s'agit de donner un avis géotechnique (favorable, défavorable, avec ou sans réserves, avec ou sans remarques) sur les dossiers transmis par les Communes à la Communauté urbaine de Lyon.

Cet avis est fondé sur l'analyse des pièces écrites remises par les pétitionnaires et qui nous sont communiquées, en exploitant plusieurs documents et informations mis à notre disposition par le Grand Lyon, à savoir :

- les PLU des communes ;
- le cadastre numérisé,
- la base de données Géonet du Grand Lyon (informations cartographiques notamment) ;
- la base de données géologique du Grand Lyon.

Cet avis est parfois porté en s'appuyant sur une visite du site.

Notre mission consiste à prendre en compte le contexte général du secteur pour les projets dont le terrain d'assiette est classé au PLU en « **mouvements de terrains - zone de prévention** » (zone de prise en compte du risque géotechnique), et de **vérifier que le projet du pétitionnaire est compatible avec ce contexte, spécifiquement en ce qui concerne les risques de mouvements de terrain** (relatifs aux aménagements existants et projetés) :

- stabilité des talus (terrassement en déblais et remblais),
- drainage correctif et préventif des terrains et des ouvrages,
- gestion des écoulements superficiels et souterrains,
- stabilité des ouvrages projetés.

Outre la parcelle qui fait directement l'objet de la demande administrative, l'avis prend en compte l'ensemble de la **Zone d'Influence Géotechnique du Projet (Z.I.G.)** : volume de terrain au sein duquel il y a interaction entre l'ouvrage / l'aménagement et l'environnement *

Il s'agit en effet de vérifier que le projet ne présente pas de risques pour la parcelle elle-même et pour les aménagements mitoyens (privés ou publics).

Nous précisons que cet avis ne se substitue pas aux études fournies avec le dossier analysé, et les **différents intervenants de l'acte de construire conservent l'entière responsabilité de leurs études, documents, plans, etc....**

En ce qui concerne plus particulièrement les études géotechniques fournies par le pétitionnaire, **notre mission ne constitue pas un contrôle exhaustif et/ou extérieur** des diagnostics, études et calculs effectués, hypothèses géotechniques et structures formulées. Notre avis formalise la vérification que les principes généraux retenus sont adaptés au contexte, et à ce titre il peut s'apparenter à une mission géotechnique contradictoire de type G1 phase ES*. **Le Maître d'Ouvrage (pétitionnaire) et son bureau d'études géotechnique conservent la responsabilité de l'exhaustivité des investigations menées in-situ et de l'enchaînement des missions géotechniques successives : G1 ES, G1 PGC, G2 AVP, G2 PRO, G3 (confiée aux entreprises effectuant les travaux), G4 et G5.**

GEOTECHNIQUE - GEOLOGIE - SONDAGES - EAU - POLLUTION - DECHETS - ENVIRONNEMENT

ERG. Agence LYON : Les Bâtiments des Erables – Bât B - 1^{er} étage – 38-38bis av Général De Gaulle – 69110 SAINTE-FOY-LES-LYON – Tél. 04 78 95 64 65 – Fax 04 78 95 64 79
ETUDES ET RECHERCHES GEOTECHNIQUES – S A S AU CAPITAL DE 368 000 € - SIRET 339 110 611 00128 – CODE NAF 7112B - RC LYON 2011 B 01213

TOULON (Siège social) 04 94 11 04 90 la-seyne@erg-sa.fr	BORDEAUX 05 56 11 77 29 bordeaux@erg-sa.fr	HAUTS DE FRANCE 03 21 64 46 92 agence-nord@erg-sa.fr	LYON 04 78 95 64 65 lyon@erg-sa.fr	MARSEILLE 04 95 06 90 60 marseille@erg-sa.fr	MONTPELLIER 06 27 41 31 41 montpellier@erg-sa.fr	NANCY 03 83 26 09 02 nancy@erg-sa.fr	NICE 04 93 72 90 00 nice@erg-sa.fr	PARIS 01 71 84 13 37 paris@erg-sa.fr
--	---	---	---	---	---	---	---	---



* En référence à la norme NFP 94-500 de novembre 2013, disponible sur www.afnor.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de **FONTAINES
Saint-Martin**

LE MAIRE DE FONTAINES-SAINT-MARTIN

Vu la demande déposée le 20/12/2024
et affichée en mairie le 23/12/2024

Permis de construire

Numéro :

PC 069 087 24 00013

du registre de la Mairie

Adressée par

SCI UTEI FONTAINES CHEVRIER
représenté par MME Véronique Brunel
62 rue de Bonnel
69003 LYON 03
France

Concernant

Suite au dépôt du permis d'aménager PA 069 087 24 00001, nous déposons deux permis de construire sur le tènement.

Le présent permis de construire concerne le lot 03 du permis d'aménager. Deux bâtiments seront implantés sur le tènement:

- Le bâtiment D en R+2 (de type intermédiaire) comportant 20 logements en LLS répartis en PLAI - PLUS - PLS dont 30% minimum de PLAI
- Le bâtiment E (collectif) en R+2+ VETC comportant 17 logements

Les lots 02 et 03 mutualisent les stationnements en sous-sols et les stationnements extérieurs (70 places en sous sol sous le lot 02 et 22 places en sous sol sous le bât E du lot 03). 7 places visiteurs (dont 1 PMR) se situent en surface sur la voie centrale, lot 01 du PA.

Les locaux vélos du lot 03 répondent à leurs propres besoins.

Les logements sociaux du bât D représentent 30% de la SDP totale des lots 02 et 03 du PA. En effet, le pourcentage de LLS est mutualisé entre les lots 02 et 03.

Destination(s) et sous-destination(s)

Habitation - Logement

Surface de plancher

2556 m² créés 0 m² par changement de destination

Adresse du terrain

200 Rue du Prado à Fontaines-Saint-Martin

Références cadastrales

87 AH 338, 87 AH 340, 87 AH 342

ACCORD

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme et d'Habitat (P.L.U.H) approuvé le 13 mai 2019, et ses évolutions successives ;

Vu le projet et les plans déposés le 20/12/2024, complété le 21/03/2025, et le 14/04/2025 ;

Vu le permis d'aménager accordé 23/12/2024 ;

Vu le transfert du permis d'aménager accordé le 10/04/2025 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon en date du 16/04/2025 ;

Vu l'avis de ENEDIS - PLAT'AU en date du 17/01/2025 : "une extension de réseau est nécessaire pour le raccordement de ce projet au réseau public de distribution » ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Le Permis de Construire **EST ACCORDÉ.**
- Article 2 :** Le projet devra strictement respecter les prescriptions édictées dans les avis susvisés et joints en annexe.
- Article 3 :** Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement et de la Taxe d'Archéologie Préventive dont les montants seront communiqués ultérieurement.
- Article 4 :** L'exécution des travaux est différée jusqu'à la date à laquelle les équipements desservant le lot seront achevés.

Fontaines-Saint-Martin, le 06 JUIN 2025
La Maire,
Virginie POULAIN



La présente décision est transmise au Préfet du Rhône dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le permis est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet.

Délais et voies de recours : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69003 Lyon ou sur www.telerecours.fr) d'un recours contentieux. Il peut également saisir le maire d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai d'un recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

Durée de validité : conformément à l'article R424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'assurance Dommages - Ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux selon les dispositions prévues par l'article L242-1 du code des assurances.

Informations annexes à l'arrêté - À lire attentivement**1) Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

2) Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

3) Le présent permis ne s'applique qu'à la construction des bâtiments ou ouvrages qui en font l'objet et pour lesquels la demande et les plans déposés comportent tous les éléments nécessaires à l'instruction. En particulier, il ne saurait s'appliquer aux ouvrages, installations, travaux et occupations qui, en raison de leur nature ou de dispositions législatives ou réglementaires, nécessitent une demande et une autorisation spéciales.

4) Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier et installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau de dimensions supérieures à 80cm visible de la voie publique et sur lequel devront figurer les informations suivantes :

- le bénéficiaire de l'autorisation de construire
- la date et le numéro de l'autorisation de construire
- le nom de l'architecte auteur du projet architectural
- la nature des travaux
- la surface du terrain
- la surface de plancher à construire
- la surface du ou des bâtiments à démolir
- la hauteur de la construction (en mètres par rapport au sol naturel)
- adresse de la mairie où le dossier peut être consulté
- mention des délais et voies de recours des tiers

5) Si le projet est situé en zone de sismicité, il appartient au demandeur de s'assurer que son projet respecte toutes les règles appropriées pour se prémunir contre ce risque.

6) Si le projet est situé dans une zone d'aléa de retrait-gonflement des sols argileux, il appartient au demandeur de s'assurer que son projet respecte toutes les règles appropriées pour se prémunir contre ce risque.

7) La taxe d'aménagement peut être due pour les travaux projetés. Conformément au Code de l'Urbanisme, son montant sera calculé en fonction de la Surface de Plancher fiscale, selon le taux applicable dans la commune de construction (4.5%), le taux départemental (2.5%) et la valeur forfaitaire du mètre carré ou la valeur des aménagements et installations déterminée forfaitairement selon les dispositions de l'article 28 de la loi 2010-1658 du 29 décembre 2010. La Direction Départementale des Territoires vous communiquera directement ce montant.

8) La redevance d'archéologie préventive peut être due pour les travaux projetés conformément aux articles L 524-2 et suivants du code du patrimoine. Celle-ci a pour objet de financer les opérations de diagnostic, son montant sera calculé en fonction de la surface des travaux autorisés qui affectent le sous-sol. Le taux de cette redevance est fixé à 0.4%, ses bases de calcul sont les mêmes qu'en matière de Taxe d'Aménagement.

9) A l'issue des travaux, la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est adressée :
- soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune ;
- soit déposée contre décharge à la mairie.

À compter de la réception en mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de trois mois pour contester la conformité des travaux au permis. Ce délai est porté à cinq mois si le projet entre dans l'un des cas prévu à l'article R.462-7 du code de l'urbanisme.

URBANISME ET MOBILITÉS
PLANIFICATION ET STRATÉGIES TERRITORIALES
SERVICE PLANIFICATION

Lyon, le 16 avril 2025

FONTAINES-SAINT-MARTIN		PC 069 087 24 00013
Demandeur(s) : SCI UTEI FONTAINES CHEVRIER 62 rue de Bonnel 69003 LYON 03 France Représentant : Brunel Véronique	Terrain : 200 Rue du Prado 69087 Fontaines-Saint-Martin Cadastré : 87 AH 338, 87 AH 340, 87 AH 342 Surface terrain : 11099 m ² Surface plancher : 2556 m ²	

PROJET :

Suite au dépôt du permis d'aménager PA 069 087 24 00001, nous déposons deux permis de construire sur le tènement.

Le présent permis de construire concerne le lot 03 du permis d'aménager. Deux bâtiments seront implantés sur le tènement :

- Le bâtiment D en R+2 (de type intermédiaire) comportant 20 logements en LLS répartis en PLAI - PLUS - PLS dont 30% minimum de PLAI.
- Le bâtiment E (collectif) en R+2+ VETC comportant 17 logements.

Les lots 02 et 03 mutualisent les stationnements en sous-sols et les stationnements extérieurs (70 places en sous sol sous le lot 02 et 22 places en sous sol sous le bât E du lot 03). 7 places visiteurs (dont 1 PMR) se situent en surface sur la voie centrale, lot 01 du PA.

Les locaux vélos du lot 03 répondent à leurs propres besoins.

Les logements sociaux du bât D représentent 30% de la SDP totale des lots 02 et 03 du PA. En effet, le pourcentage de LLS est mutualisé entre les lots 02 et 03.

Pièces complémentaires ajoutées le 21/03/2025

EAU POTABLE - favorable

Avis favorable au regard des éléments du dossier. Le demandeur prévoit le raccordement au réseau public d'eau potable situé rue du Prado par l'intermédiaire d'un branchement privé passant sous fonds privés. Le demandeur doit obtenir l'autorisation du propriétaire du fonds servant pour son branchement particulier.

L'emplacement exact du branchement sera déterminé par la régie Eau publique du Grand Lyon. Il est conseillé de faire rapidement la demande de branchement afin, le cas échéant, d'adapter votre projet.

Pour le raccordement de votre opération au réseau public d'eau potable, vous devez respecter le règlement du service de l'eau disponible sur le site internet de la métropole de Lyon ou de la régie Eau publique du Grand Lyon.

Afin de respecter le règlement d'eau potable quant à l'installation des postes de comptage et aux prescriptions techniques de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, le demandeur doit prendre contact, très tôt dans l'élaboration des principes de construction à l'adresse individualisation.eau@eaudugrandlyon.com

Les équipements propres (art L.332-15 du code de l'urbanisme) permettant le raccordement au réseau public d'eau potable sont financièrement à la charge du demandeur. Une partie des travaux de raccordement (se reporter au règlement du service de l'eau) est réalisée à titre exclusif par l'exploitant du service de public de l'eau et est facturée au demandeur, conformément audit règlement de service.

La pression dans le réseau public d'eau potable peut être insuffisante, le demandeur devra alors prévoir un dispositif de surpression à ses frais en partie privative.

En cas de démolition, le branchement eau potable doit être mis hors service par l'exploitant du service public de l'eau avant /lors la démolition du bâtiment.

En cas d'absence ou d'insuffisance des points d'eau mis à disposition du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS), le projet doit prévoir l'ensemble des moyens (équipements propres) nécessaires pour répondre au risque d'incendie. Le demandeur peut prendre contact avec l'unité DECI de la Métropole de Lyon au 04 28 67 55 30.

EAUX USÉES - favorable

Avis favorable au regard des éléments du dossier qui font apparaître un raccordement des eaux usées du projet au réseau public d'assainissement par l'intermédiaire d'un branchement privé passant sous fonds privé. Le réseau public d'assainissement est situé rue du Prado. Le demandeur doit obtenir l'autorisation du propriétaire du fonds privé (fonds servant) pour le passage de son branchement particulier.

L'emplacement exact du branchement sera déterminé par la Métropole de Lyon. Il est conseillé de faire rapidement la demande de branchement afin, le cas échéant, d'adapter votre projet.

- Les équipements permettant le raccordement des constructions au réseau public d'assainissement sont à la charge financière exclusive du pétitionnaire (art L.332-15 du Code de l'Urbanisme et art L.1331-2 du Code de la Santé Publique). Le demandeur doit effectuer une demande de branchement auprès de la Métropole de Lyon. La partie privative de ce branchement sera réalisée par le demandeur conformément aux normes et règlements en vigueur.
- Pour le raccordement de son opération au réseau public d'assainissement, le demandeur doit respecter le règlement du service public d'assainissement disponible sur le site internet de la métropole de Lyon.
- En cas de démolition, le demandeur doit informer la Métropole de Lyon afin que le service procède au tamponnement du branchement au réseau public d'assainissement.
- La participation financière pour l'assainissement collectif (P.F.A.C.) est due :
 - pour tout raccordement au réseau public quel que soit le moyen d'accès à ce réseau.
 - pour tous extension, réaménagement d'immeuble ou changement de destination de locaux.

La délibération n°2017-1908 du 10/04/2017 du conseil de la Métropole fixe les modalités d'application de cette participation.

Contact : service relations clientèle de la Métropole de Lyon.

- Tous les ouvrages d'assainissement dont l'émergence est sous le niveau de la chaussée doivent être raccordés au réseau public d'assainissement par l'intermédiaire d'une pompe de relevage mise en place aux frais du demandeur.

- Afin d'éviter le reflux des eaux usées lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voirie publique, les installations intérieures seront réalisées conformément aux prescriptions des articles 44 et 62 du Règlement Sanitaire Départemental et le règlement public d'assainissement disponible sur le site internet de la métropole de Lyon.

- Le raccordement des eaux de source au réseau public d'assainissement est interdit.

- Les eaux claires (eaux de refroidissement, eaux de climatisation, eaux de pompage à la nappe, rabattement d'eaux de nappe de chantier...) doivent être prioritairement réinjectées à la nappe.

La Métropole de Lyon n'a pas l'obligation de collecter ces eaux et peut donc vous refuser le rejet dans le réseau d'assainissement. L'obtention d'un permis ou une non opposition à une déclaration préalable n'entraîne pas pour la Métropole l'obligation de collecter ces eaux. Reportez-vous au règlement d'assainissement collectif qui précise les conditions d'acceptation de ces eaux au réseau d'assainissement (volume journalier maximum..).

Contact pour une autorisation de déversement dans le réseau préalablement à tout rejet : service relations clientèle au 04 78 95 67 00.

EAUX PLUVIALES - favorable

Conformément aux prescriptions du PA 069 087 24 00001 et Dossier Loi sur l'Eau (DLE) validé, le projet prévoit le rejet des eaux pluviales dans le rejet au ruisseau des Vosges avec un débit limité (le demandeur devra suivre les prescriptions du DLE).

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales doivent être vidangés en moins de 72 heures.

Le trop-plein des ouvrages de gestion des eaux pluviales doit obligatoirement s'effectuer sur un parcours à moindre dommage identifié par le demandeur et sans générer de risques pour les biens et les personnes à l'aval de l'écoulement. Le branchement direct de la surverse et du trop-plein au réseau public est interdit.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales réalisés avec des matériaux recyclés toxiques sont interdits.

En cas de présence d'eaux de drainage, ces dernières suivent le même régime que les eaux pluviales conformément à l'article 6.3.6 de la partie 1 du règlement du PLU-H. Les eaux de drainage n'incluent pas les eaux de nappe.

Concernant le volet qualitatif de la gestion des eaux pluviales, il vous est conseillé de vous reporter aux guides pratiques "aménagement et eaux pluviales" ainsi qu'au règlement du service public d'assainissement collectif disponibles sur le site internet de la métropole de Lyon.

La Métropole de Lyon réalisera un contrôle de conformité des ouvrages de gestion des eaux pluviales en partie privative. À cet effet, vous devrez prendre contact avec le service en charge de ce contrôle 2 semaines minimum avant la date de réalisation de ces travaux à l'adresse suivante : usagers-assainissement@grandlyon.com

RUISSELLEMENT - favorable

Au regard du PLU-H, l'étude du ruissellement pluvial* a mis en avant la présence d'un **périmètre d'écoulement secondaire** localisé principalement à l'ouest, Est et Sud du lot projet.

En cas de fortes pluies, la topographie naturelle du terrain favorise le ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales sur la parcelle qui peuvent porter atteinte à la salubrité des biens ou la sécurité des personnes.

Dans ces zones, le règlement du PLU-H impose :

- que les clôtures prennent en compte les impératifs d'écoulement des eaux, par leur nature, leurs caractéristiques, leurs dimensions et leur orientation. Les dispositifs pleins tels que muret ou clôture pleines sont à proscrire,
- de surélever les accès des constructions (les ouvrants) y compris les garages, de 0,20 m au-dessus de la cote du terrain naturel,

Il est également conseillé d'adapter le projet au regard de la topographie du terrain et des risques liés au ruissellement et de respecter certaines précautions pour s'en protéger :

- éloigner autant que possible les nouvelles constructions des zones d'écoulement ou d'accumulation,
- limiter les remblaiements.

Le projet prévoit la création de bâtiments qui seraient dans la zone d'écoulement. Le pétitionnaire prévoit de mettre les seuils d'accès à 0,20 m au-dessus du terrain naturel.

Dans ces conditions, l'avis est favorable.

(*se reporter au règlement du PLU-H disponible sur le site internet de la métropole de Lyon pour connaître les contraintes liées à la présence de ces zones).

EAU : ET HYDRANTS - DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)

Si le bâtiment est équipé d'une colonne sèche, le raccord d'alimentation devra se situer à moins de 60 mètres de cheminement piéton d'un point d'eau incendie. Le cas échéant, le pétitionnaire devra se rapprocher de l'unité DECI pour prévoir le déplacement à ses frais du point d'eau incendie (contacter la DECI 4 mois avant la date prévisionnelle des travaux) ou prévoir une DECI privée.

Dans le cas où la DECI privée serait assurée par des poteaux incendie, ils devront être implantés sur domaine privé après compteur.

L'abonnement sera à la charge du ou des propriétaires. Les PEI privés créés feront l'objet d'un procès-verbal de réception, transmis au service DECI. Préalablement, un numéro d'identification des PEI sera demandé au service DECI. Le ou les propriétaires des points d'eaux incendie privés situés sur le site devront transmettre tous les 3 ans à l'unité DECI les résultats des contrôles de ces PEI.

Adresse de l'unité DECI de la Métropole : 70, avenue Georges Clémenceau - 69230 Saint-Genis-Laval - Tel : 04.28.67.55.30 – mail : deci@grandlyon.com

PROPRETÉ

1. Bâtiment D :

Afin de desservir 20 logements, le local poubelles prévu sur les plans (15,44m²) permettra de contenir :

- Un volume de 1 520 litres de bacs roulants réglementaires gris pour les déchets ménagers à la charge des propriétaires,
- Un volume de 1 980 litres de bacs verts pour la collecte sélective fournis par le Grand Lyon.

2. Bâtiment B2 :

Afin de desservir 17 logements, le local poubelles prévu sur les plans (21,35m²) permettra de contenir :

- un volume de 1 160 litres de bacs roulants réglementaires gris pour les déchets ménagers à la charge des propriétaires,
- un volume de 1 500 litres de bacs verts pour la collecte sélective fournis par le Grand Lyon.

Conformément à la réglementation de l'arrêté de la Métropole de Lyon n°2024-05-29-R-0381 du 29 mai 2024 concernant la collecte des déchets des ménages et assimilés, les bacs devront être présentés à la collecte en bordure de voie métropolitaine, rue du Père Chevrier, puis rentrés aussitôt après le passage de notre benne. **Ces actions de présentation et rentrée des bacs depuis l'emplacement de stockage vers la voie publique seront à la charge des pétitionnaires.**

En outre, le présent projet devra respecter les prescriptions énoncées dans le règlement et l'annexe A.5.4 – Système d'élimination des déchets du PLU-H et dans l'arrêté de la Métropole de Lyon concernant la réglementation de la collecte des déchets des ménages et assimilés (Arrêté n°2024-05-29-R-0381 du 29 mai 2024).

Pour tous renseignements complémentaires concernant les modalités de collecte, s'adresser à la Subdivision COL Nord-Ouest au 04-37-91-76-70.

Le chef de service



Eric SBRAVA

**Mairie
DE FONTAINES-SAINT-
MARTIN**

1 place Jean Moulin
69270 - FONTAINES-SAINT-MARTIN
Service urbanisme
+33472429191
urbanisme@fontaines-saint-martin.fr

Monsieur CHENIOUR KAMEL
2 QUAI DE LA JONCHERE
69660 COLLONGES AU MONT D OR

Affaire suivie par : DALLEAU Léa ☎04 28 67 59 74 ✉ldalleau@grandlyon.com

**Réf. : PC 069 087 23 00013 M02
610 RUE DU DIOT à Fontaines-Saint-Martin**

CERTIFICAT DE REJET TACITE

Suite au dépôt du dossier de Permis de construire n° PC 069 087 23 00013 M02, pour un projet de cette proposition de dossier permis de construire modificatif concernant l'aménagement d'un logement au 1er étage d'un bâti existant est effectuée pour répondre à la demande du maître d'ouvrage suite à la nécessité de la rehausse du bâtiment de 50 cm. de ce fait, la surface de plancher sera augmentée, situé 610 Rue Du Diot à Fontaines-Saint-Martin, en date du 24/01/2025,

Par courrier en date du 31/01/2025, notifié le 03/02/2025, le dossier a été déclaré incomplet.

Conformément à l'article R423-39 du Code de l'urbanisme, les pièces complémentaires demandées le 03/02/2025 n'ayant pas été déposées dans le délai de 3 mois à compter de la notification de la demande de pièces, le présent certificat atteste que le dossier de Permis de construire n° PC 069 087 23 00013 M02 fait l'objet d'une décision tacite de rejet depuis le 04/05/2025.

Fontaines-Saint-Martin, le

→ 2 JUIN 2025

La Maire,

Virginie POULAIN



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de

FONTAINES Saint-Martin

LE MAIRE DE FONTAINES-SAINT-MARTIN

Vu la demande déposée le 10/05/2025

et affichée en mairie le 15/05/2025

Adressée par
Madame DUMAZET MARIE FRANCOISE CLAUDE
107 AV DU 25E RGT TIR SENEGALAIS 69009 LYON
France

Déclaration préalable

Numéro :

DP 069 087 25 00041

du registre de la Mairie

Concernant
Coupe d'arbre mort qui se situe en bordure d'un chemin
communal et donc comporte des risques.

Destination(s) et
sous-destination(s)

Surface de plancher

Adresse du terrain
MONTMARTIN à Fontaines-Saint-Martin

Références
cadastrales
87 AC 15, 87 AC 16

NON OPPOSITION

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme et d'Habitat (P.L.U.H) approuvé le 13 mai 2019, et ses évolutions successives ;

Vu le projet et les plans déposés le 10/05/2025 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon en date du 21/05/2025 ;

ARRETE

Article 1 : Il n'est **PAS FAIT OPPOSITION** à la demande de déclaration préalable.

Article 2 : Un entretien avec réduction et enlèvement bois sec peut être envisagé. Sur les arbres morts, un diagnostic de professionnel démontrant la dangerosité avérée devra être fourni avant le démarrage des travaux.

Article 3 : La date d'intervention devra être communiquée en Mairie.

Fontaines-Saint-Martin, le

22 MAI 2025

La Maire,

Virginie POULAIN



La présente décision est transmise au Préfet du Rhône dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

La décision de non-opposition à la déclaration préalable est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet. Dans le cas d'une déclaration préalable pour coupe ou abattage d'arbres, la décision est exécutoire un mois après la date à laquelle elle est acquise.

Délais et voies de recours : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69003 Lyon ou sur www.telerecours.fr) d'un recours contentieux. Il peut également saisir le maire d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai d'un recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

Durée de validité : conformément à l'article R424-17 du code de l'urbanisme, la décision de non-opposition est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre la décision de non-opposition, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'assurance Dommages - Ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux selon les dispositions prévues par l'article L242-1 du code des assurances.

Informations annexes à l'arrêté - À lire attentivement**1) Attention : la décision de non-opposition à la déclaration préalable n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de la décision de non-opposition au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date de la décision de non-opposition, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale, excepté dans le cas évoqué à l'article 222 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de la décision de non-opposition et de lui permettre de répondre à ses observations.

2) La décision de non-opposition est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la déclaration préalable respecte les règles d'urbanisme.

3) La décision de non-opposition ne s'applique qu'à la construction des bâtiments ou ouvrages qui en font l'objet et pour lesquels la demande et les plans déposés comportent tous les éléments nécessaires à l'instruction.

En particulier, elle ne saurait s'appliquer aux ouvrages, installations, travaux et occupations qui, en raison de leur nature ou de dispositions législatives ou réglementaires, nécessitent une demande et une autorisation spéciales.

4) Le bénéficiaire de la décision de non-opposition peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau de dimensions supérieures à 80cm visible de la voie publique et sur lequel devront figurer les informations suivantes :

- le bénéficiaire de l'autorisation de construire
- la date et le numéro de l'autorisation de construire
- le nom de l'architecte auteur du projet architectural
- la nature des travaux
- la surface du terrain
- la surface de plancher à construire
- la surface du ou des bâtiments à démolir
- la hauteur de la construction (en mètres par rapport au sol naturel)
- adresse de la mairie où le dossier peut être consulté
- mention des délais et voies de recours des tiers

5) Si le projet est situé en zone de sismicité, il appartient au demandeur de s'assurer que son projet respecte toutes les règles appropriées pour se prémunir contre ce risque.

6) Si le projet est situé dans une zone d'aléa de retrait-gonflement des sols argileux, il appartient au demandeur de s'assurer que son projet respecte toutes les règles appropriées pour se prémunir contre ce risque.

7) La taxe d'aménagement peut être due pour les travaux projetés. Conformément au Code de l'Urbanisme, son montant sera calculé en fonction de la Surface de Plancher fiscale, selon le taux applicable dans la commune de construction (4.5%), le taux départemental (2.5%) et la valeur forfaitaire du mètre carré ou la valeur des aménagements et installations déterminée forfaitairement selon les dispositions de l'article 28 de la loi 2010-1658 du 29 décembre 2010. La Direction Départementale des Territoires vous communiquera directement ce montant.

8) La redevance d'archéologie préventive peut être due pour les travaux projetés conformément aux articles L 524-2 et suivants du code du patrimoine. Celle-ci a pour objet de financer les opérations de diagnostic, son montant sera calculé en fonction de la surface des travaux autorisés qui affectent le sous-sol. Le taux de cette redevance est fixé à 0.4%, ses bases de calcul sont les mêmes qu'en matière de Taxe d'Aménagement.

9) A l'issue des travaux, la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est adressée :

- soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune
- soit déposée contre décharge à la mairie.

À compter de la réception en mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de trois mois pour contester la conformité des travaux au permis. Ce délai est porté à cinq mois si le projet entre dans l'un des cas prévu à l'article R.462-7 du code de l'urbanisme.

MÉTROPOLE**GRAND LYON****RAPPORT
D'URBANISME
MÉTROPOLITAIN**

URBANISME ET MOBILITÉS

Lyon, le 21 mai 2025

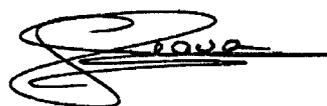
PLANIFICATION ET STRATÉGIES TERRITORIALES
SERVICE PLANIFICATION**FONTAINES-SAINT-MARTIN****DP 069 087 25 00041****Demandeur principal :**
Madame DUMAZET MARIE FRANCOISE
CLAUDE
107 AV DU 25E RGT TIR SENEGALAIS
69009 LYON
France**Terrain :**
MONTMARTIN

69087 Fontaines-Saint-Martin
Cadastre : 87 AC 15, 87 AC 16
Surface terrain : 6425 m²
Surface plancher : m²Affaire suivie par : CORREIA Mathieu**PROJET :**

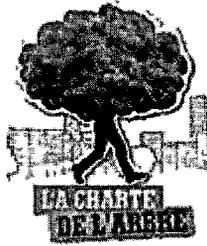
Coupe d'arbre mort qui se situe en bordure d'un chemin communal et donc comporte des risques.

Veuillez trouver ci-joint l'avis du Service Nature et Fleuves (Arbres et Paysage).

Le chef de service



Eric SBRAVA



Fontaines-Saint-Martin	DP 069 087 25 00041
Demandeur : Madame DUMAZET MARIE FRANCOISE CLAUDE 107 AV DU 25E RGT TIR SENEGALAIS 69009 LYON France Terrain : MONTMARTIN 69087 Fontaines-Saint-Martin Cadastre : 87 AC 15, 87 AC 16	

PROJET :

Coupe d'arbre mort qui se situe en bordure d'un chemin communal et donc comporte des risques.

Suite à la consultation du 15/05/2025, veuillez trouver notre avis :

AVIS DEFAVORABLE

Les arbres concernés par la demande sont protégés au PLU de la Métropole de Lyon par un classement.

La demande d'abattage doit être étayée par un diagnostic de professionnel démontrant la dangerosité avérée des sujets.

Les photos présentent des arbres avec du bois mort un entretien avec réduction et enlèvement bois sec peut être envisagé.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de FONTAINES Saint-Martin Déclaration préalable Numéro : DP 069 087 25 00044 du registre de la Mairie -----	LE MAIRE DE FONTAINES-SAINT-MARTIN	
	Vu la demande déposée le 19/05/2025 et affichée en mairie le 20/05/2025	
	Adressée par	Madame Grillot Laure 475 Rue Gentil 69270 FONTAINES ST MARTIN France
	Concernant	Pose de 10 panneaux photovoltaïques de couleur noir en autoconsommation avec revente de surplus. Ils occuperont 26 m ² de la surface totale en toiture et seront posés en surimposition ou en intégration si le PLU l'impose sous réserves de faisabilité technique.
	Destination(s) et sous-destination(s)	
	Surface de plancher	
	Adresse du terrain	475 Rue Gentil à Fontaines-Saint-Martin
	Références cadastrales	87 AB 678

NON OPPOSITION

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme et d'Habitat (P.L.U.H) approuvé le 13 mai 2019, et ses évolutions successives ;

Vu le projet et les plans déposés le 19/05/2025 ;

ARRETE

Article 1 : Il n'est **PAS FAIT OPPOSITION** à la demande de déclaration préalable.

Fontaines-Saint-Martin, le

La Maire,

Virginie POULAIN

20 MAI 2025



La présente décision est transmise au Préfet du Rhône dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

La décision de non-opposition à la déclaration préalable est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet. Dans le cas d'une déclaration préalable pour coupe ou abattage d'arbres, la décision est exécutoire un mois après la date à laquelle elle est acquise.

Délais et voies de recours : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69003 Lyon ou sur www.telerecours.fr) d'un recours contentieux. Il peut également saisir le maire d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai d'un recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

Durée de validité : conformément à l'article R424-17 du code de l'urbanisme, la décision de non-opposition est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre la décision de non-opposition, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'assurance Dommages - Ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux selon les dispositions prévues par l'article L242-1 du code des assurances.

Informations annexes à l'arrêté - À lire attentivement**1) Attention : la décision de non-opposition à la déclaration préalable n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de la décision de non-opposition au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

- dans le délai de trois mois après la date de la décision de non-opposition, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale, excepté dans le cas évoqué à l'article 222 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de la décision de non-opposition et de lui permettre de répondre à ses observations.

2) La décision de non-opposition est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la déclaration préalable respecte les règles d'urbanisme.

3) La décision de non-opposition ne s'applique qu'à la construction des bâtiments ou ouvrages qui en font l'objet et pour lesquels la demande et les plans déposés comportent tous les éléments nécessaires à l'instruction.

En particulier, elle ne saurait s'appliquer aux ouvrages, installations, travaux et occupations qui, en raison de leur nature ou de dispositions législatives ou réglementaires, nécessitent une demande et une autorisation spéciales.

4) Le bénéficiaire de la décision de non-opposition peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau de dimensions supérieures à 80cm visible de la voie publique et sur lequel devront figurer les informations suivantes :

- le bénéficiaire de l'autorisation de construire
- la date et le numéro de l'autorisation de construire
- le nom de l'architecte auteur du projet architectural
- la nature des travaux
- la surface du terrain
- la surface de plancher à construire
- la surface du ou des bâtiments à démolir
- la hauteur de la construction (en mètres par rapport au sol naturel)
- adresse de la mairie où le dossier peut être consulté
- mention des délais et voies de recours des tiers

5) Si le projet est situé en zone de sismicité, il appartient au demandeur de s'assurer que son projet respecte toutes les règles appropriées pour se prémunir contre ce risque.

6) Si le projet est situé dans une zone d'aléa de retrait-gonflement des sols argileux, il appartient au demandeur de s'assurer que son projet respecte toutes les règles appropriées pour se prémunir contre ce risque.

7) La taxe d'aménagement peut être due pour les travaux projetés. Conformément au Code de l'Urbanisme, son montant sera calculé en fonction de la Surface de Plancher fiscale, selon le taux applicable dans la commune de construction (4.5%), le taux départemental (2.5%) et la valeur forfaitaire du mètre carré ou la valeur des aménagements et installations déterminée forfaitairement selon les dispositions de l'article 28 de la loi 2010-1658 du 29 décembre 2010. La Direction Départementale des Territoires vous communiquera directement ce montant.

8) La redevance d'archéologie préventive peut être due pour les travaux projetés conformément aux articles L 524-2 et suivants du code du patrimoine. Celle-ci a pour objet de financer les opérations de diagnostic, son montant sera calculé en fonction de la surface des travaux autorisés qui affectent le sous-sol. Le taux de cette redevance est fixé à 0,4%, ses bases de calcul sont les mêmes qu'en matière de Taxe d'Aménagement.

9) A l'issue des travaux, la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est adressée :

- soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune
- soit déposée contre décharge à la mairie.

À compter de la réception en mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de trois mois pour contester la conformité des travaux au permis. Ce délai est porté à cinq mois si le projet entre dans l'un des cas prévu à l'article R.462-7 du code de l'urbanisme.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de FONTAINES Saint-Martin Déclaration préalable Numéro : DP 069 087 25 00043 du registre de la Mairie -----	LE MAIRE DE FONTAINES-SAINT-MARTIN	
	Vu la demande déposée le 16/05/2025 et affichée en mairie le 19/05/2025	
	Adressée par	Monsieur BIOJAU YANN 205 CHEMIN DE L'ECHO 69270 FONTAINES ST MARTIN France
	Concernant	Pose d'une installation photovoltaïque de couleur noir mat de 36 m2 en intégration simplifiée au bâtiment c'est à dire en surimposition (hauteur de la surimposition 8 cm maximum). Il s'agit d'installer 18 panneaux photovoltaïques de couleur noir en verre durci avec traitement antireflet sur la toiture du bâtiment. C'est l'entreprise Primasolar qui réalisera cette installation. Le matériau utilisé n'est ni réfléchissant, ni éblouissant.
	Destination(s) et sous-destination(s)	Habitation
	Surface de plancher	0 m ² créés 0 m ² par changement de destination
	Adresse du terrain	205 Chemin de l'Echo à Fontaines-Saint-Martin
	Références cadastrales	87 AE 1122, 87 AE 1130

NON OPPOSITION

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme et d'Habitat (P.L.U.H) approuvé le 13 mai 2019, et ses évolutions successives ;

Vu le projet et les plans déposés le 16/05/2025 ;

ARRETE

Article 1 : Il n'est **PAS FAIT OPPOSITION** à la demande de déclaration préalable.

Fontaines-Saint-Martin, le

La Maire,

Virginie POULAIN



La présente décision est transmise au Préfet du Rhône dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

La décision de non-opposition à la déclaration préalable est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet. Dans le cas d'une déclaration préalable pour coupe ou abattage d'arbres, la décision est exécutoire un mois après la date à laquelle elle est acquise.

Délais et voies de recours : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69003 Lyon ou sur www.telerecours.fr) d'un recours contentieux. Il peut également saisir le maire d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai d'un recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

Durée de validité : conformément à l'article R424-17 du code de l'urbanisme, la décision de non-opposition est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre la décision de non-opposition, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'assurance Dommages - Ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux selon les dispositions prévues par l'article L242-1 du code des assurances.

Informations annexes à l'arrêté - À lire attentivement**1) Attention : la décision de non-opposition à la déclaration préalable n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de la décision de non-opposition au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

- dans le délai de trois mois après la date de la décision de non-opposition, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale, excepté dans le cas évoqué à l'article 222 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de la décision de non-opposition et de lui permettre de répondre à ses observations.

2) La décision de non-opposition est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la déclaration préalable respecte les règles d'urbanisme.

3) La décision de non-opposition ne s'applique qu'à la construction des bâtiments ou ouvrages qui en font l'objet et pour lesquels la demande et les plans déposés comportent tous les éléments nécessaires à l'instruction.

En particulier, elle ne saurait s'appliquer aux ouvrages, installations, travaux et occupations qui, en raison de leur nature ou de dispositions législatives ou réglementaires, nécessitent une demande et une autorisation spéciales.

4) Le bénéficiaire de la décision de non-opposition peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau de dimensions supérieures à 80cm visible de la voie publique et sur lequel devront figurer les informations suivantes :

- le bénéficiaire de l'autorisation de construire
- la date et le numéro de l'autorisation de construire
- le nom de l'architecte auteur du projet architectural
- la nature des travaux
- la surface du terrain
- la surface de plancher à construire
- la surface du ou des bâtiments à démolir
- la hauteur de la construction (en mètres par rapport au sol naturel)
- adresse de la mairie où le dossier peut être consulté
- mention des délais et voies de recours des tiers

5) Si le projet est situé en zone de sismicité, il appartient au demandeur de s'assurer que son projet respecte toutes les règles appropriées pour se prémunir contre ce risque.

6) Si le projet est situé dans une zone d'aléa de retrait-gonflement des sols argileux, il appartient au demandeur de s'assurer que son projet respecte toutes les règles appropriées pour se prémunir contre ce risque.

7) La taxe d'aménagement peut être due pour les travaux projetés. Conformément au Code de l'Urbanisme, son montant sera calculé en fonction de la Surface de Plancher fiscale, selon le taux applicable dans la commune de construction (4.5%), le taux départemental (2.5%) et la valeur forfaitaire du mètre carré ou la valeur des aménagements et installations déterminée forfaitairement selon les dispositions de l'article 28 de la loi 2010-1658 du 29 décembre 2010. La Direction Départementale des Territoires vous communiquera directement ce montant.

8) La redevance d'archéologie préventive peut être due pour les travaux projetés conformément aux articles L 524-2 et suivants du code du patrimoine. Celle-ci a pour objet de financer les opérations de diagnostic, son montant sera calculé en fonction de la surface des travaux autorisés qui affectent le sous-sol. Le taux de cette redevance est fixé à 0.4%, ses bases de calcul sont les mêmes qu'en matière de Taxe d'Aménagement.

9) A l'issue des travaux, la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est adressée :

- soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune
- soit déposée contre décharge à la mairie.

À compter de la réception en mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de trois mois pour contester la conformité des travaux au permis. Ce délai est porté à cinq mois si le projet entre dans l'un des cas prévu à l'article R.462-7 du code de l'urbanisme.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de

FONTAINES Saint-Martin

LE MAIRE DE FONTAINES-SAINT-MARTIN

Vu la demande déposée le 05/05/2025

et affichée en mairie le 06/05/2025

Déclaration préalable

Numéro :

DP 069 087 25 00037

du registre de la Mairie

Adressée par

Résidence sociale FONTAINES ST MARTIN - Adoma
660 RUE DU PRADO 69270 FONTAINES ST MARTIN
France

Concernant

Elagage des arbres sains et abattage des arbres morts et/ou
en état de décomposition

Destination(s) et
sous-destination(s)

Surface de plancher

Adresse du terrain

660 Rue du Prado à Fontaines-Saint-Martin

Références
cadastrales

87 AH 470, 87 AH 472

NON OPPOSITION

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme et d'Habitat (P.L.U.H) approuvé le 13 mai 2019, et ses évolutions successives ;

Vu le projet et les plans déposés le 05/05/2025 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon en date du 12/05/2025 ;

ARRETE

Article 1 : Il n'est **PAS FAIT OPPOSITION** à la demande de déclaration préalable.

Fontaines-Saint-Martin, le

15 MAI 2025

La Maire,

Virginie POULAIN



La présente décision est transmise au Préfet du Rhône dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

La décision de non-opposition à la déclaration préalable est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet. Dans le cas d'une déclaration préalable pour coupe ou abattage d'arbres, la décision est exécutoire un mois après la date à laquelle elle est acquise.

Délais et voies de recours : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69003 Lyon ou sur www.telerecours.fr) d'un recours contentieux. Il peut également saisir le maire d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai d'un recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

Durée de validité : conformément à l'article R424-17 du code de l'urbanisme, la décision de non-opposition est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre la décision de non-opposition, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'assurance Dommages - Ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux selon les dispositions prévues par l'article L242-1 du code des assurances.

Informations annexes à l'arrêté - À lire attentivement**1) Attention : la décision de non-opposition à la déclaration préalable n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de la décision de non-opposition au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

- dans le délai de trois mois après la date de la décision de non-opposition, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale, excepté dans le cas évoqué à l'article 222 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de la décision de non-opposition et de lui permettre de répondre à ses observations.

2) La décision de non-opposition est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la déclaration préalable respecte les règles d'urbanisme.

3) La décision de non-opposition ne s'applique qu'à la construction des bâtiments ou ouvrages qui en font l'objet et pour lesquels la demande et les plans déposés comportent tous les éléments nécessaires à l'instruction.

En particulier, elle ne saurait s'appliquer aux ouvrages, installations, travaux et occupations qui, en raison de leur nature ou de dispositions législatives ou réglementaires, nécessitent une demande et une autorisation spéciales.

4) Le bénéficiaire de la décision de non-opposition peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau de dimensions supérieures à 80cm visible de la voie publique et sur lequel devront figurer les informations suivantes :

- le bénéficiaire de l'autorisation de construire
- la date et le numéro de l'autorisation de construire
- le nom de l'architecte auteur du projet architectural
- la nature des travaux
- la surface du terrain
- la surface de plancher à construire
- la surface du ou des bâtiments à démolir
- la hauteur de la construction (en mètres par rapport au sol naturel)
- adresse de la mairie où le dossier peut être consulté
- mention des délais et voies de recours des tiers

5) Si le projet est situé en zone de sismicité, il appartient au demandeur de s'assurer que son projet respecte toutes les règles appropriées pour se prémunir contre ce risque.

6) Si le projet est situé dans une zone d'aléa de retrait-gonflement des sols argileux, il appartient au demandeur de s'assurer que son projet respecte toutes les règles appropriées pour se prémunir contre ce risque.

7) La taxe d'aménagement peut être due pour les travaux projetés. Conformément au Code de l'Urbanisme, son montant sera calculé en fonction de la Surface de Plancher fiscale, selon le taux applicable dans la commune de construction (4.5%), le taux départemental (2.5%) et la valeur forfaitaire du mètre carré ou la valeur des aménagements et installations déterminée forfaitairement selon les dispositions de l'article 28 de la loi 2010-1658 du 29 décembre 2010. La Direction Départementale des Territoires vous communiquera directement ce montant.

8) La redevance d'archéologie préventive peut être due pour les travaux projetés conformément aux articles L 524-2 et suivants du code du patrimoine. Celle-ci a pour objet de financer les opérations de diagnostic, son montant sera calculé en fonction de la surface des travaux autorisés qui affectent le sous-sol. Le taux de cette redevance est fixé à 0.4%, ses bases de calcul sont les mêmes qu'en matière de Taxe d'Aménagement.

9) A l'issue des travaux, la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est adressée :

- soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune
- soit déposée contre décharge à la mairie.

À compter de la réception en mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de trois mois pour contester la conformité des travaux au permis. Ce délai est porté à cinq mois si le projet entre dans l'un des cas prévu à l'article R.462-7 du code de l'urbanisme.

DIRECTION ADJOINTE DU PATRIMOINE VÉGÉTAL
SERVICE NATURE ET FLEUVES



Fontaines-Saint-Martin

DP 069 087 25 00037

Demandeur :

Résidence sociale FONTAINES ST MARTIN - Adoma

660 RUE DU PRADO

69270 FONTAINES ST MARTIN

France

Terrain : 660 Rue du Prado

69087 Fontaines-Saint-Martin

Cadastre : 87 AH 470, 87 AH 472

PROJET :

Elagage des arbres sains et abattage des arbres morts et/ou en état de décomposition

Suite à la consultation du 06/05/2025, veuillez trouver notre avis :

avis favorable

URBANISME ET MOBILITÉS

Lyon, le 12 mai 2025

PLANIFICATION ET STRATÉGIES TERRITORIALES
SERVICE PLANIFICATION

FONTAINES-SAINT-MARTIN

DP 069 087 25 00037

Demandeur principal :

Résidence sociale FONTAINES ST MARTIN -
Adoma

660 RUE DU PRADO

69270 FONTAINES ST MARTIN

France

Terrain :

660 Rue du Prado

69087 Fontaines-Saint-Martin

Cadastre : 87 AH 470, 87 AH 472

Surface terrain : 5055 m²

Surface plancher : m²

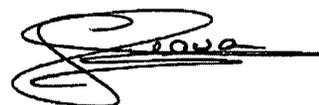
Affaire suivie par : CORREIA Mathieu

PROJET :

Elagage des arbres sains et abattage des arbres morts et/ou en état de décomposition.

Veillez trouver ci-joint l'avis du Service Nature et Fleuves (Arbres et paysage).

Le chef de service



Eric SBRAVA

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de

FONTAINES Saint-Martin

LE MAIRE DE FONTAINES-SAINT-MARTIN

Vu la demande déposée le 09/05/2025

et affichée en mairie le 09/05/2025

Déclaration préalable

Numéro :

DP 069 087 25 00040

du registre de la Mairie

Adressée par	Monsieur VERNEUIL Marc 90 Rue du Belvedere 69270 FONTAINES ST MARTIN France
Concernant	Installations de 22 panneaux photovoltaïques sur toiture de couleur noire.
Destination(s) et sous-destination(s)	
Surface de plancher	
Adresse du terrain	90 Rue du Belvédère à Fontaines-Saint-Martin
Références cadastrales	87 AE 866

NON OPPOSITION

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme et d'Habitat (P.L.U.H) approuvé le 13 mai 2019, et ses évolutions successives ;

Vu le projet et les plans déposés le 09/05/2025 ;

ARRETE

Article 1 : Il n'est **PAS FAIT OPPOSITION** à la demande de déclaration préalable.

Article 2 : Le projet doit se conformer rigoureusement aux exigences stipulées dans le cahier des charges du lotissement.

Fontaines-Saint-Martin, le

15 MAI 2025

La Maire,

Virginie POULAIN



La présente décision est transmise au Préfet du Rhône dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

La décision de non-opposition à la déclaration préalable est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet. Dans le cas d'une déclaration préalable pour coupe ou abattage d'arbres, la décision est exécutoire un mois après la date à laquelle elle est acquise.

Délais et voies de recours : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69003 Lyon ou sur www.telerecours.fr) d'un recours contentieux. Il peut également saisir le maire d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai d'un recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

Durée de validité : conformément à l'article R424-17 du code de l'urbanisme, la décision de non-opposition est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre la décision de non-opposition, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'assurance Dommages - Ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux selon les dispositions prévues par l'article L242-1 du code des assurances.

Informations annexes à l'arrêté - À lire attentivement

- 1) **Attention : la décision de non-opposition à la déclaration préalable n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
 - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de la décision de non-opposition au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
 - dans le délai de trois mois après la date de la décision de non-opposition, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale, excepté dans le cas évoqué à l'article 222 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de la décision de non-opposition et de lui permettre de répondre à ses observations.
- 2) **La décision de non-opposition est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la déclaration préalable respecte les règles d'urbanisme.
- 3) **La décision de non-opposition ne s'applique qu'à la construction des bâtiments ou ouvrages qui en font l'objet** et pour lesquels la demande et les plans déposés comportent tous les éléments nécessaires à l'instruction. En particulier, elle ne saurait s'appliquer aux ouvrages, installations, travaux et occupations qui, en raison de leur nature ou de dispositions législatives ou réglementaires, nécessitent une demande et une autorisation spéciales.
- 4) **Le bénéficiaire de la décision de non-opposition peut commencer les travaux après avoir** installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau de dimensions supérieures à 80cm visible de la voie publique et sur lequel devront figurer les informations suivantes :
 - le bénéficiaire de l'autorisation de construire
 - la date et le numéro de l'autorisation de construire
 - le nom de l'architecte auteur du projet architectural
 - la nature des travaux
 - la surface du terrain
 - la surface de plancher à construire
 - la surface du ou des bâtiments à démolir
 - la hauteur de la construction (en mètres par rapport au sol naturel)
 - adresse de la mairie où le dossier peut être consulté
 - mention des délais et voies de recours des tiers
- 5) **Si le projet est situé en zone de sismicité**, il appartient au demandeur de s'assurer que son projet respecte toutes les règles appropriées pour se prémunir contre ce risque.
- 6) **Si le projet est situé dans une zone d'aléa de retrait-gonflement des sols argileux**, il appartient au demandeur de s'assurer que son projet respecte toutes les règles appropriées pour se prémunir contre ce risque.
- 7) **La taxe d'aménagement** peut être due pour les travaux projetés. Conformément au Code de l'Urbanisme, son montant sera calculé en fonction de la Surface de Plancher fiscale, selon le taux applicable dans la commune de construction (4.5%), le taux départemental (2.5%) et la valeur forfaitaire du mètre carré ou la valeur des aménagements et installations déterminée forfaitairement selon les dispositions de l'article 28 de la loi 2010-1658 du 29 décembre 2010. La Direction Départementale des Territoires vous communiquera directement ce montant.
- 8) **La redevance d'archéologie préventive** peut être due pour les travaux projetés conformément aux articles L 524-2 et suivants du code du patrimoine. Celle-ci a pour objet de financer les opérations de diagnostic, son montant sera calculé en fonction de la surface des travaux autorisés qui affectent le sous-sol. Le taux de cette redevance est fixé à 0,4%, ses bases de calcul sont les mêmes qu'en matière de Taxe d'Aménagement.
- 9) A l'issue des travaux, **la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux** est adressée :
 - soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune
 - soit déposée contre décharge à la mairie.À compter de la réception en mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de trois mois pour contester la conformité des travaux au permis. Ce délai est porté à cinq mois si le projet entre dans l'un des cas prévu à l'article R.462-7 du code de l'urbanisme.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de FONTAINES Saint-Martin Déclaration préalable Numéro : DP 069 087 25 00011 du registre de la Mairie -----	LE MAIRE DE FONTAINES-SAINT-MARTIN	
	Vu la demande déposée le 20/01/2025 et affichée en mairie le 21/01/2025	
	Adressée par	Madame GIRERD EPOUSE WAGNER Marie-Thérèse Antoinette Léonie 14 Chemin de Champvillard 69540 IRIGNY France
	Concernant	Elagage et abattage d'arbres morts et/ou en état de décomposition.
	Destination(s) et sous-destination(s)	
	Surface de plancher	
	Adresse du terrain	Rue du Prado à Fontaines-Saint-Martin
	Références cadastrales	87 AH 19

NON OPPOSITION

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme et d'Habitat (P.L.U.H) approuvé le 13 mai 2019, et ses évolutions successives ;

Vu le projet et les plans déposés le 20/01/2025 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon en date du 25/04/2025 ;

ARRETE

Article 1 : Il n'est **PAS FAIT OPPOSITION** à la demande de déclaration préalable.

Article 2 : Le projet devra strictement respecter les prescriptions édictées dans les avis susvisés et joints en annexe.

Fontaines-Saint-Martin, le **25 AVR. 2025**

La Maire,

Virginie POULAIN



La présente décision est transmise au Préfet du Rhône dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

La décision de non-opposition à la déclaration préalable est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet. Dans le cas d'une déclaration préalable pour coupe ou abattage d'arbres, la décision est exécutoire un mois après la date à laquelle elle est acquise.

Délais et voies de recours : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69003 Lyon ou sur www.telerecours.fr) d'un recours contentieux. Il peut également saisir le maire d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai d'un recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

Durée de validité : conformément à l'article R424-17 du code de l'urbanisme, la décision de non-opposition est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre la décision de non-opposition, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'assurance Dommages - Ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux selon les dispositions prévues par l'article L242-1 du code des assurances.

Informations annexes à l'arrêté - À lire attentivement**1) Attention : la décision de non-opposition à la déclaration préalable n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de la décision de non-opposition au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

- dans le délai de trois mois après la date de la décision de non-opposition, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale, excepté dans le cas évoqué à l'article 222 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de la décision de non-opposition et de lui permettre de répondre à ses observations.

2) La décision de non-opposition est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la déclaration préalable respecte les règles d'urbanisme.

3) La décision de non-opposition ne s'applique qu'à la construction des bâtiments ou ouvrages qui en font l'objet et pour lesquels la demande et les plans déposés comportent tous les éléments nécessaires à l'instruction.

En particulier, elle ne saurait s'appliquer aux ouvrages, installations, travaux et occupations qui, en raison de leur nature ou de dispositions législatives ou réglementaires, nécessitent une demande et une autorisation spéciales.

4) Le bénéficiaire de la décision de non-opposition peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau de dimensions supérieures à 80cm visible de la voie publique et sur lequel devront figurer les informations suivantes :

- le bénéficiaire de l'autorisation de construire
- la date et le numéro de l'autorisation de construire
- le nom de l'architecte auteur du projet architectural
- la nature des travaux
- la surface du terrain
- la surface de plancher à construire
- la surface du ou des bâtiments à démolir
- la hauteur de la construction (en mètres par rapport au sol naturel)
- adresse de la mairie où le dossier peut être consulté
- mention des délais et voies de recours des tiers

5) Si le projet est situé en zone de sismicité, il appartient au demandeur de s'assurer que son projet respecte toutes les règles appropriées pour se prémunir contre ce risque.

6) Si le projet est situé dans une zone d'aléa de retrait-gonflement des sols argileux, il appartient au demandeur de s'assurer que son projet respecte toutes les règles appropriées pour se prémunir contre ce risque.

7) La taxe d'aménagement peut être due pour les travaux projetés. Conformément au Code de l'Urbanisme, son montant sera calculé en fonction de la Surface de Plancher fiscale, selon le taux applicable dans la commune de construction (4.5%), le taux départemental (2.5%) et la valeur forfaitaire du mètre carré ou la valeur des aménagements et installations déterminée forfaitairement selon les dispositions de l'article 28 de la loi 2010-1658 du 29 décembre 2010. La Direction Départementale des Territoires vous communiquera directement ce montant.

8) La redevance d'archéologie préventive peut être due pour les travaux projetés conformément aux articles L 524-2 et suivants du code du patrimoine. Celle-ci a pour objet de financer les opérations de diagnostic, son montant sera calculé en fonction de la surface des travaux autorisés qui affectent le sous-sol. Le taux de cette redevance est fixé à 0.4%, ses bases de calcul sont les mêmes qu'en matière de Taxe d'Aménagement.

9) A l'issue des travaux, la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est adressée :

- soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune
- soit déposée contre décharge à la mairie.

À compter de la réception en mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de trois mois pour contester la conformité des travaux au permis. Ce délai est porté à cinq mois si le projet entre dans l'un des cas prévu à l'article R.462-7 du code de l'urbanisme.



Fontaines-Saint-Martin	DP 069 087 25 00011
Demandeur : Madame GIRERD EPOUSE WAGNER Marie-Thérèse Antoinette Léonie 14 Chemin de Champvillard 69540 IRIGNY France Terrain : Rue du Prado 69087 Fontaines-Saint-Martin Cadastre : 87 AH 19	

PROJET :

Dans le cadre d'un procès-verbal dressé par Monsieur Nikolas CHRISTEL, Agent de la police municipale de la commune de FONTAINES SAINT MARTIN, le 18 novembre 2024, constatant la dangerosité d'arbres implantés en limite de propriété sur la parcelle objet de la présente demande, et menaçant de tomber sur la parcelle voisine cadastrée AH 470, parcelle accueillant un centre d'accueil de demandeur d'asile (CADA), je vous sou mets la présente Déclaration Préalable de travaux dans le but d'obtenir de votre part un accord pour élaguer les arbres sains et abattre les arbres morts et/ou en état de décomposition.

Pièce complémentaire ajoutée le 22/04/2025

Suite à la consultation du 24/04/2025, veuillez trouver notre avis :

FAVORABLE AVEC RÉSERVE

La parcelle devra faire l'objet d'un suivi de gestion.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

<p>Commune de FONTAINES Saint-Martin</p> <p>Permis d'aménager Numéro : PA 069 087 23 00001 M02 du registre de la Mairie -----</p>	LE MAIRE DE FONTAINES-SAINT-MARTIN	
	Vu la demande déposée le 26/03/2025 et affichée en mairie le 27/03/2025	
	Adressée par	STYLIMMO représenté par M Stéphane TOURNISSOUX 350 route du Tilleul 69270 CAILLOUX SUR FONTAINES France
	Concernant	Création d'un lotissement incluant 2 lots à bâtir et 2 lots bâtis, avec voie commune. Conservation de l'arbre 18 qui devait être supprimé. Suppression de l'arbre 12 qui devait être conservé. Modification des polygones d'implantation des constructions (et mise à jour des pièces PA05 et PA09 en conséquence). Modification de l'emprise d'EVV potentiellement consommée (sans modification de la surface). Division du lot bâti A en deux lots bâtis E et F.
	Destination(s) et sous-destination(s)	Habitation
	Surface de plancher	/
	Adresse du terrain	470 Rue du Diot à Fontaines-Saint-Martin
	Références cadastrales	87 AB 208, 87 AB 209

MODIFICATIF

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme et d'Habitat (P.L.U.H) approuvé le 13 mai 2019, et ses évolutions successives ;

Vu le projet et les plans déposés le 26/03/2025 ;

Vu le permis d'aménager initial accordé le 04/03/2024 ;

Vu le permis d'aménager modificatif M 01 accordé le 03/09/2025

Vu l'avis de la Métropole de Lyon en date du 10/04/2025 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Permis d'aménager modificatif EST ACCORDÉ.

Article 2 : Le projet devra strictement respecter les prescriptions édictées dans les avis susvisés et joints en annexe. Les prescriptions du permis d'aménager initial et des modificatifs précédents, non modifiées par la présente décision sont maintenues.

Article 3 : La présente autorisation n'a pas pour effet de proroger la durée de validité du permis d'aménager initial.

Article 4 : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement et de la Redevance d'Archéologie Préventive dont les montants seront communiqués ultérieurement.

Fontaines-Saint-Martin, le

25 AVR. 2025

La Maire,

Virginie POLLAIN



La présente décision est transmise au Préfet du Rhône dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le permis est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet.

Délais et voies de recours : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69003 Lyon ou sur www.telerecours.fr) d'un recours contentieux. Il peut également saisir le maire d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai d'un recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

L'assurance Dommages - Ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux selon les dispositions prévues par l'article L242-1 du code des assurances.

Informations annexes à l'arrêté - À lire attentivement**1) Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

1) Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

2) Le présent permis ne s'applique qu'à la construction des bâtiments ou ouvrages qui en font l'objet et pour lesquels la demande et les plans déposés comportent tous les éléments nécessaires à l'instruction.

En particulier, il ne saurait s'appliquer aux ouvrages, installations, travaux et occupations qui, en raison de leur nature ou de dispositions législatives ou réglementaires, nécessitent une demande et une autorisation spéciales.

3) Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier et installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau de dimensions supérieures à 80cm visible de la voie publique et sur lequel devront figurer les informations suivantes :

- le bénéficiaire de l'autorisation de construire
- la date et le numéro de l'autorisation de construire
- le nom de l'architecte auteur du projet architectural
- la nature des travaux
- la surface du terrain
- la surface de plancher à construire
- la surface du ou des bâtiments à démolir
- la hauteur de la construction (en mètres par rapport au sol naturel)
- adresse de la mairie où le dossier peut être consulté
- mention des délais et voies de recours des tiers

4) Si le projet est situé en zone de sismicité, il appartient au demandeur de s'assurer que son projet respecte toutes les règles appropriées pour se prémunir contre ce risque.

5) Si le projet est situé dans une zone d'aléa de retrait-gonflement des sols argileux, il appartient au demandeur de s'assurer que son projet respecte toutes les règles appropriées pour se prémunir contre ce risque.

6) La taxe d'aménagement peut être due pour les travaux projetés. Conformément au Code de l'Urbanisme, son montant sera calculé en fonction de la Surface de Plancher fiscale, selon le taux applicable dans la commune de construction (4.5%), le taux départemental (2.5%) et la valeur forfaitaire du mètre carré ou la valeur des aménagements et installations déterminée forfaitairement selon les dispositions de l'article 28 de la loi 2010-1658 du 29 décembre 2010. La Direction Départementale des Territoires vous communiquera directement ce montant.

7) La redevance d'archéologie préventive peut être due pour les travaux projetés conformément aux articles L 524-2 et suivants du code du patrimoine. Celle-ci a pour objet de financer les opérations de diagnostic, son montant sera calculé en fonction de la surface des travaux autorisés qui affectent le sous-sol. Le taux de cette redevance est fixé à 0.4%, ses bases de calcul sont les mêmes qu'en matière de Taxe d'Aménagement.

8) A l'issue des travaux, la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est adressée :

- soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune ;
- soit déposée contre décharge à la mairie.

À compter de la réception en mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de trois mois pour contester la conformité des travaux au permis. Ce délai est porté à cinq mois si le projet entre dans l'un des cas prévu à l'article R.462-7 du code de l'urbanisme.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de

FONTAINES Saint-Martin

LE MAIRE DE FONTAINES-SAINT-MARTIN

Vu la demande déposée le 21/03/2025

et affichée en mairie le 21/03/2025

Déclaration préalable

Numéro :

DP 069 087 25 00028

du registre de la Mairie

Adressée par	Monsieur BOUVIER Cedric 75 montée du Cantin 69270 FONTAINES ST MARTIN France
Concernant	Ravalement de façade sur rue à l'identique
Destination(s) et sous-destination(s)	
Surface de plancher	
Adresse du terrain	75 Montée du Cantin à Fontaines-Saint-Martin
Références cadastrales	87 AB 23

NON OPPOSITION

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme et d'Habitat (P.L.U.H) approuvé le 13 mai 2019, et ses évolutions successives ;

Vu le projet et les plans déposés le 21/03/2025 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon en date du 25/03/2025 ;

Vu l'avis favorable avec réserve de Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du

ARRETE

Article 1 : Il n'est **PAS FAIT OPPOSITION** à la demande de déclaration préalable.

Article 2 : Le projet devra strictement respecter les prescriptions édictées dans les avis susvisés et joints en annexe.

Fontaines-Saint-Martin, le **22 AVR. 2025**

La Maire,

Virginie POULAIN



La présente décision est transmise au Préfet du Rhône dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

La décision de non-opposition à la déclaration préalable est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet. Dans le cas d'une déclaration préalable pour coupe ou abattage d'arbres, la décision est exécutoire un mois après la date à laquelle elle est acquise.

Délais et voies de recours : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69003 Lyon ou sur www.telerecours.fr) d'un recours contentieux. Il peut également saisir le maire d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai d'un recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

Durée de validité : conformément à l'article R424-17 du code de l'urbanisme, la décision de non-opposition est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre la décision de non-opposition, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'assurance Dommages - Ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux selon les dispositions prévues par l'article L242-1 du code des assurances.

Informations annexes à l'arrêté - À lire attentivement**1) Attention : la décision de non-opposition à la déclaration préalable n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de la décision de non-opposition au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

- dans le délai de trois mois après la date de la décision de non-opposition, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale, excepté dans le cas évoqué à l'article 222 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de la décision de non-opposition et de lui permettre de répondre à ses observations.

2) La décision de non-opposition est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la déclaration préalable respecte les règles d'urbanisme.

3) La décision de non-opposition ne s'applique qu'à la construction des bâtiments ou ouvrages qui en font l'objet et pour lesquels la demande et les plans déposés comportent tous les éléments nécessaires à l'instruction.

En particulier, elle ne saurait s'appliquer aux ouvrages, installations, travaux et occupations qui, en raison de leur nature ou de dispositions législatives ou réglementaires, nécessitent une demande et une autorisation spéciales.

4) Le bénéficiaire de la décision de non-opposition peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau de dimensions supérieures à 80cm visible de la voie publique et sur lequel devront figurer les informations suivantes :

- le bénéficiaire de l'autorisation de construire
- la date et le numéro de l'autorisation de construire
- le nom de l'architecte auteur du projet architectural
- la nature des travaux
- la surface du terrain
- la surface de plancher à construire
- la surface du ou des bâtiments à démolir
- la hauteur de la construction (en mètres par rapport au sol naturel)
- adresse de la mairie où le dossier peut être consulté
- mention des délais et voies de recours des tiers

5) Si le projet est situé en zone de sismicité, il appartient au demandeur de s'assurer que son projet respecte toutes les règles appropriées pour se prémunir contre ce risque.

6) Si le projet est situé dans une zone d'aléa de retrait-gonflement des sols argileux, il appartient au demandeur de s'assurer que son projet respecte toutes les règles appropriées pour se prémunir contre ce risque.

7) La taxe d'aménagement peut être due pour les travaux projetés. Conformément au Code de l'Urbanisme, son montant sera calculé en fonction de la Surface de Plancher fiscale, selon le taux applicable dans la commune de construction (4.5%), le taux départemental (2.5%) et la valeur forfaitaire du mètre carré ou la valeur des aménagements et installations déterminée forfaitairement selon les dispositions de l'article 28 de la loi 2010-1658 du 29 décembre 2010. La Direction Départementale des Territoires vous communiquera directement ce montant.

8) La redevance d'archéologie préventive peut être due pour les travaux projetés conformément aux articles L 524-2 et suivants du code du patrimoine. Celle-ci a pour objet de financer les opérations de diagnostic, son montant sera calculé en fonction de la surface des travaux autorisés qui affectent le sous-sol. Le taux de cette redevance est fixé à 0.4%, ses bases de calcul sont les mêmes qu'en matière de Taxe d'Aménagement.

9) A l'issue des travaux, la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est adressée :

- soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune
- soit déposée contre décharge à la mairie.

À compter de la réception en mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de trois mois pour contester la conformité des travaux au permis. Ce délai est porté à cinq mois si le projet entre dans l'un des cas prévu à l'article R.462-7 du code de l'urbanisme.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
du Rhône**

Dossier suivi par : PARISOT Victor
Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE

Numéro : DP 069087 25 00028 U6902

Adresse du projet : 75 Montée du Cantin 69270 Fontaines-Saint-
Martin

Déposé en mairie le : 21/03/2025

Reçu au service le : 14/04/2025

Nature des travaux: 01002 Ravalement

Demandeur :

Monsieur BOUVIER Cedric

75 montée du Cantin

69270 FONTAINES ST MARTIN

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié . **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Afin de garantir une insertion qualitative du projet dans le cadre du secteur protégé, le projet sera modifié selon la prescription suivante :

- Des échantillons des matériaux extérieurs et coloration de façades réalisés en place (sur les supports correspondants) seront soumis pour avis à l'architecte des bâtiments de France avant la réalisation des travaux.

Fait à Lyon

Signé électroniquement
par Emmanuelle DIDIER
Le 18/04/2025 à 17:23

**L'Architecte des Bâtiments de France
Madame Emmanuelle DIDIER**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.
Unité départementale de l'architecture et du Patrimoine du Rhône et de la Métropole de Lyon - Le Grenier d'abondance, 6 quai Saint-Vincent, 69283 Lyon cedex 01 - 04 72 26 59 70 - udap69@culture.gouv.fr

avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes - Le Grenier d'abondance - 6, quai Saint Vincent - 69283 Lyon cedex 01) par lettre recommandée avec accusé de réception.

ANNEXE :

Château du Buisson | Porte situé à 69087|Fontaines-Saint-Martin.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de FONTAINES Saint-Martin Déclaration préalable Numéro : DP 069 087 25 00035 du registre de la Mairie -----	LE MAIRE DE FONTAINES-SAINT-MARTIN	
	Vu la demande déposée le 15/04/2025 et affichée en mairie le 15/04/2025	
	Adressée par	Madame BROCHARD Marilyne 257 rue du David 69270 FONTAINES ST MARTIN France
	Concernant	Panneaux Photovoltaïques sur la toiture pour une surface de 12 m ² En surimposition, en auto consommation, puissance 3 kWc
	Destination(s) et sous-destination(s)	
	Surface de plancher	
	Adresse du terrain	257 Rue du David à Fontaines-Saint-Martin
	Références cadastrales	87 AD 169

NON OPPOSITION

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme et d'Habitat (P.L.U.H) approuvé le 13 mai 2019, et ses évolutions successives ;

Vu le projet et les plans déposés le 15/04/2025 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon en date du 17/04/2025 ;

ARRETE

Article 1 : Il n'est **PAS FAIT OPPOSITION** à la demande de déclaration préalable.

Fontaines-Saint-Martin, le

La Maire,

Virginie POULAIN



La présente décision est transmise au Préfet du Rhône dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

La décision de non-opposition à la déclaration préalable est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet. Dans le cas d'une déclaration préalable pour coupe ou abattage d'arbres, la décision est exécutoire un mois après la date à laquelle elle est acquise.

Délais et voies de recours : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69003 Lyon ou sur www.telerecours.fr) d'un recours contentieux. Il peut également saisir le maire d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai d'un recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

Durée de validité : conformément à l'article R424-17 du code de l'urbanisme, la décision de non-opposition est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre la décision de non-opposition, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'assurance Dommages - Ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux selon les dispositions prévues par l'article L242-1 du code des assurances.

Informations annexes à l'arrêté - À lire attentivement**1) Attention : la décision de non-opposition à la déclaration préalable n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de la décision de non-opposition au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

- dans le délai de trois mois après la date de la décision de non-opposition, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale, excepté dans le cas évoqué à l'article 222 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de la décision de non-opposition et de lui permettre de répondre à ses observations.

2) La décision de non-opposition est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la déclaration préalable respecte les règles d'urbanisme.

3) La décision de non-opposition ne s'applique qu'à la construction des bâtiments ou ouvrages qui en font l'objet et pour lesquels la demande et les plans déposés comportent tous les éléments nécessaires à l'instruction.

En particulier, elle ne saurait s'appliquer aux ouvrages, installations, travaux et occupations qui, en raison de leur nature ou de dispositions législatives ou réglementaires, nécessitent une demande et une autorisation spéciales.

4) Le bénéficiaire de la décision de non-opposition peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau de dimensions supérieures à 80cm visible de la voie publique et sur lequel devront figurer les informations suivantes :

- le bénéficiaire de l'autorisation de construire
- la date et le numéro de l'autorisation de construire
- le nom de l'architecte auteur du projet architectural
- la nature des travaux
- la surface du terrain
- la surface de plancher à construire
- la surface du ou des bâtiments à démolir
- la hauteur de la construction (en mètres par rapport au sol naturel)
- adresse de la mairie où le dossier peut être consulté
- mention des délais et voies de recours des tiers

5) Si le projet est situé en zone de sismicité, il appartient au demandeur de s'assurer que son projet respecte toutes les règles appropriées pour se prémunir contre ce risque.

6) Si le projet est situé dans une zone d'aléa de retrait-gonflement des sols argileux, il appartient au demandeur de s'assurer que son projet respecte toutes les règles appropriées pour se prémunir contre ce risque.

7) La taxe d'aménagement peut être due pour les travaux projetés. Conformément au Code de l'Urbanisme, son montant sera calculé en fonction de la Surface de Plancher fiscale, selon le taux applicable dans la commune de construction (4.5%), le taux départemental (2.5%) et la valeur forfaitaire du mètre carré ou la valeur des aménagements et installations déterminée forfaitairement selon les dispositions de l'article 28 de la loi 2010-1658 du 29 décembre 2010. La Direction Départementale des Territoires vous communiquera directement ce montant.

8) La redevance d'archéologie préventive peut être due pour les travaux projetés conformément aux articles L 524-2 et suivants du code du patrimoine. Celle-ci a pour objet de financer les opérations de diagnostic, son montant sera calculé en fonction de la surface des travaux autorisés qui affectent le sous-sol. Le taux de cette redevance est fixé à 0.4%, ses bases de calcul sont les mêmes qu'en matière de Taxe d'Aménagement.

9) A l'issue des travaux, la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est adressée :

- soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune
- soit déposée contre décharge à la mairie.

À compter de la réception en mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de trois mois pour contester la conformité des travaux au permis. Ce délai est porté à cinq mois si le projet entre dans l'un des cas prévu à l'article R.462-7 du code de l'urbanisme.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de FONTAINES Saint-Martin Déclaration préalable Numéro : DP 069 087 25 00001 du registre de la Mairie -----	LE MAIRE DE FONTAINES-SAINT-MARTIN	
	Vu la demande déposée le 10/01/2025 et affichée en mairie le 13/01/2025	
	Adressée par	Madame RAMPON Delphine 405 RUE DU PERE CHEVRIER 69270 FONTAINES ST MARTIN France Monsieur RAMPON Bruno 405 rue du Père Chevrier 69270 FONTAINES ST MARTIN France
	Concernant	Création d'une piscine
	Destination(s) et sous-destination(s)	
	Surface de plancher	
	Adresse du terrain	405 Rue du Père Chevrier à Fontaines-Saint-Martin
	Références cadastrales	87 AH 303

NON OPPOSITION

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme et d'Habitat (P.L.U.H) approuvé le 13 mai 2019, et ses évolutions successives ;

Vu le projet et les plans déposés le 10/01/2025 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon en date du 15/04/2025 ;

ARRETE

Article 1 : Il n'est **PAS FAIT OPPOSITION** à la demande de déclaration préalable.

Article 2 : Le projet devra strictement respecter les prescriptions édictées dans les avis susvisés et joints en annexe.

Article 3 : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement et de la Taxe d'Archéologie Préventive dont les montants seront communiqués ultérieurement.

Fontaines-Saint-Martin, le **17 AVR. 2025**

La Maire,

Virginie POULAIN



La présente décision est transmise au Préfet du Rhône dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

La décision de non-opposition à la déclaration préalable est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet. Dans le cas d'une déclaration préalable pour coupe ou abattage d'arbres, la décision est exécutoire un mois après la date à laquelle elle est acquise.

Délais et voies de recours : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69003 Lyon ou sur www.telerecours.fr) d'un recours contentieux. Il peut également saisir le maire d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai d'un recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

Durée de validité : conformément à l'article R424-17 du code de l'urbanisme, la décision de non-opposition est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre la décision de non-opposition, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'assurance Dommages - Ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux selon les dispositions prévues par l'article L242-1 du code des assurances.

Informations annexes à l'arrêté - À lire attentivement**1) Attention : la décision de non-opposition à la déclaration préalable n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de la décision de non-opposition au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

- dans le délai de trois mois après la date de la décision de non-opposition, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale, excepté dans le cas évoqué à l'article 222 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de la décision de non-opposition et de lui permettre de répondre à ses observations.

2) La décision de non-opposition est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la déclaration préalable respecte les règles d'urbanisme.

3) La décision de non-opposition ne s'applique qu'à la construction des bâtiments ou ouvrages qui en font l'objet et pour lesquels la demande et les plans déposés comportent tous les éléments nécessaires à l'instruction.

En particulier, elle ne saurait s'appliquer aux ouvrages, installations, travaux et occupations qui, en raison de leur nature ou de dispositions législatives ou réglementaires, nécessitent une demande et une autorisation spéciales.

4) Le bénéficiaire de la décision de non-opposition peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau de dimensions supérieures à 80cm visible de la voie publique et sur lequel devront figurer les informations suivantes :

- le bénéficiaire de l'autorisation de construire
- la date et le numéro de l'autorisation de construire
- le nom de l'architecte auteur du projet architectural
- la nature des travaux
- la surface du terrain
- la surface de plancher à construire
- la surface du ou des bâtiments à démolir
- la hauteur de la construction (en mètres par rapport au sol naturel)
- adresse de la mairie où le dossier peut être consulté
- mention des délais et voies de recours des tiers

5) Si le projet est situé en zone de sismicité, il appartient au demandeur de s'assurer que son projet respecte toutes les règles appropriées pour se prémunir contre ce risque.

6) Si le projet est situé dans une zone d'aléa de retrait-gonflement des sols argileux, il appartient au demandeur de s'assurer que son projet respecte toutes les règles appropriées pour se prémunir contre ce risque.

7) La taxe d'aménagement peut être due pour les travaux projetés. Conformément au Code de l'Urbanisme, son montant sera calculé en fonction de la Surface de Plancher fiscale, selon le taux applicable dans la commune de construction (4.5%), le taux départemental (2.5%) et la valeur forfaitaire du mètre carré ou la valeur des aménagements et installations déterminée forfaitairement selon les dispositions de l'article 28 de la loi 2010-1658 du 29 décembre 2010. La Direction Départementale des Territoires vous communiquera directement ce montant.

8) La redevance d'archéologie préventive peut être due pour les travaux projetés conformément aux articles L 524-2 et suivants du code du patrimoine. Celle-ci a pour objet de financer les opérations de diagnostic, son montant sera calculé en fonction de la surface des travaux autorisés qui affectent le sous-sol. Le taux de cette redevance est fixé à 0.4%, ses bases de calcul sont les mêmes qu'en matière de Taxe d'Aménagement.

9) A l'issue des travaux, la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est adressée :

- soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune
- soit déposée contre décharge à la mairie.

À compter de la réception en mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de trois mois pour contester la conformité des travaux au permis. Ce délai est porté à cinq mois si le projet entre dans l'un des cas prévu à l'article R.462-7 du code de l'urbanisme.

FONTAINES-SAINT-MARTIN		DP 069 087 25 00001
Demandeur(s) : Madame RAMPON Delphine 405 RUE DU PERE CHEVRIER 69270 FONTAINES ST MARTIN France	Terrain : 405 Rue du Père Chevrier 69087 Fontaines-Saint-Martin Cadaastre :87 AH 303 Surface terrain : 1013 m ² Surface plancher : m ²	

PROJET :

Création d'une piscine.

Pièces complémentaires du 03/04/2025

EAUX USÉES - prescription

Les eaux de vidange de piscine et les eaux de lavage de filtre, lorsqu'elles existent, doivent être raccordées au réseau d'assainissement (unitaire ou eaux usées). La vidange devra s'effectuer par temps sec.

Tout rejet des eaux de filtre est interdit dans le milieu naturel (sol, cours d'eau).

Pour rappel, un déversement en pleine nature de produits nocifs constitue une infraction à l'article L.211-2 du code de l'environnement, et peut entraîner des sanctions pénales.

EAUX PLUVIALES - prescription

Le projet se situe en zone de mouvement de terrain où l'infiltration des eaux pluviales est fortement déconseillée voir proscrite car elle peut générer un risque de glissement de terrain.

Conformément au règlement du service public d'assainissement collectif le demandeur devra prévoir pour gérer les eaux pluviales de sa terrasse un système de rétention calibré pour une pluie de période de retour 30 ans avec un temps de vidange inférieur à 72 heures et pour un rejet à débit limité de 1L/s au réseau unitaire situé rue chevrier.

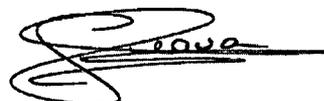
Les branchements directs de la surverse et du trop-plein au réseau sont interdits.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales réalisés avec des matériaux recyclés toxiques sont interdits.

En cas de présence d'eaux de drainage, ces dernières suivent le même régime que les eaux pluviales conformément à l'article 6.3.6 de la partie 1 du règlement du PLU-H disponible sur <https://pluh.grandlyon.com/>. Les eaux de drainage n'incluent pas les eaux de nappe.

Il vous est conseillé de vous reporter au guide relatif aux principes et prescriptions pour une bonne gestion de l'eau de pluie dans la ville disponible sur le site internet de la métropole de Lyon.

Le chef de service

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sbrava', with a stylized flourish above the name.

Eric SBRAVA

Conseil et assistance – Prévention des risques géotechniques dans le cadre de la délivrance des autorisations du droit du sol sur tout le territoire de la Métropole de Lyon (hors Lyon)

DP 069 087 25 00001

Demandeur Madame RAMPON Delphine

Commune Fontaines-Saint-Martin

Adresse 405 Rue du Père Chevrier
69087 Fontaines-Saint-Martin

Projet Création d'une piscine.
Pièces complémentaires du 03/04/2025

Documents fournis à ERG GEOTECHNIQUE :
plan de situation, plan de masse, plan de toiture, coupes, insertion paysagère, photographies
Étude géotechnique Fondaconseil G2AVP 20/03/2025 GD/69/24/18392/G2AVP/V1

Date de réception des documents : -

Date de remise de l'avis : 15/04/2025

AVIS FAVORABLE

AVIS DEFAVORABLE

Justification de l'avis :

Le BET défini et s'engage sur les dispositions constructives à mettre en œuvre pour réaliser les terrassements du projet de manière à garantir la stabilité des terrains.

Observations :

Pierre-Vincent CHEVALLIER

Objectifs et conditions générales d'utilisation de l'avis

Le bureau d'études géotechniques ERG GEOTECHNIQUE est chargé par le GRAND LYON d'une **mission de conseils et d'assistance relative à la prévention des risques géotechniques**, dans le cadre de la délivrance des autorisations du droit du sol sur tout le territoire de la Métropole de Lyon (hors Lyon).

Il s'agit de donner un avis géotechnique (favorable, défavorable, avec ou sans réserves, avec ou sans remarques) sur les dossiers transmis par les Communes à la Communauté urbaine de Lyon.

Cet avis est fondé sur l'analyse des pièces écrites remises par les pétitionnaires et qui nous sont communiquées, en exploitant plusieurs documents et informations mis à notre disposition par le Grand Lyon, à savoir :

- les PLU des communes ;
- le cadastre numérisé,
- la base de données Géonet du Grand Lyon (informations cartographiques notamment) ;
- la base de données géologique du Grand Lyon.

Cet avis est parfois porté en s'appuyant sur une visite du site.

Notre mission consiste à prendre en compte le contexte général du secteur pour les projets dont le terrain d'assiette est classé au PLU en « **mouvements de terrains - zone de prévention** » (zone de prise en compte du risque géotechnique), et de **vérifier que le projet du pétitionnaire est compatible avec ce contexte, spécifiquement en ce qui concerne les risques de mouvements de terrain** (relatifs aux aménagements existants et projetés) :

- stabilité des talus (terrassement en déblais et remblais),
- drainage correctif et préventif des terrains et des ouvrages,
- gestion des écoulements superficiels et souterrains,
- stabilité des ouvrages projetés.

Outre la parcelle qui fait directement l'objet de la demande administrative, l'avis prend en compte l'ensemble de la **Zone d'Influence Géotechnique du Projet (Z.I.G.)** : volume de terrain au sein duquel il y a interaction entre l'ouvrage / l'aménagement et l'environnement *

Il s'agit en effet de vérifier que le projet ne présente pas de risques pour la parcelle elle-même et pour les aménagements mitoyens (privés ou publics).

Nous précisons que cet avis ne se substitue pas aux études fournies avec le dossier analysé, et les **différents intervenants de l'acte de construire conservent l'entière responsabilité de leurs études, documents, plans, etc....**

En ce qui concerne plus particulièrement les études géotechniques fournies par le pétitionnaire, **notre mission ne constitue pas un contrôle exhaustif et/ou extérieur** des diagnostics, études et calculs effectués, hypothèses géotechniques et structures formulées. Notre avis formalise la vérification que les principes généraux retenus sont adaptés au contexte, et à ce titre il peut s'apparenter à une mission géotechnique contradictoire de type G1 phase ES*. **Le Maître d'Ouvrage (pétitionnaire) et son bureau d'études géotechnique conservent la responsabilité de l'exhaustivité des investigations menées in-situ et de l'enchaînement des missions géotechniques successives : G1 ES, G1 PGC, G2 AVP, G2 PRO, G3 (confiée aux entreprises effectuant les travaux), G4 et G5.**

GEOTECHNIQUE - GEOLOGIE - SONDAGES - EAU - POLLUTION - DECHETS - ENVIRONNEMENT

ERG Agence LYON : Les Bâtiments des Erables - Bât B - 1^{er} étage - 36-36bis av Général De Gaulle - 69110 SAINTE-FOY-LES-LYON - Tél. 04 78 95 64 65 - Fax 04 78 95 64 79
 E.T.U.D.E.S. ET RECHERCHES GEOTECHNIQUES - S.A.S AU CAPITAL DE 368 000 € - SIRET 339 110 611 00128 - CODE NAF 7112B - RC LYON 2011 B 01213

TOULON (siège social) 04 94 11 04 90 la-seyne@erg-sa.fr	BORDEAUX 05 56 11 77 29 bordeaux@erg-sa.fr	HAUTS DE FRANCE 03 21 64 46 92 agence-nord@erg-sa.fr	LYON 04 78 95 64 65 lyon@erg-sa.fr	MARSEILLE 04 95 06 90 60 marseille@erg-sa.fr	MONTPELLIER 06 27 41 31 41 montpellier@erg-sa.fr	NANCY 03 83 26 09 02 nancy@erg-sa.fr	NICE 04 93 72 90 00 nice@erg-sa.fr	PARIS 01 71 84 13 37 paris@erg-sa.fr
---	--	--	--	--	--	--	--	--



* En référence à la norme NFP 94-500 de novembre 2013, disponible sur www.afnor.fr

MÉTROPOLE**GRAND LYON****RAPPORT
D'URBANISME
MÉTROPOLITAIN**

URBANISME ET MOBILITÉS

Lyon, le 15 avril 2025

PLANIFICATION ET STRATÉGIES TERRITORIALES
SERVICE PLANIFICATION**FONTAINES-SAINT-MARTIN****DP 069 087 25 00001****Demandeur principal :**Madame RAMPON Delphine
405 RUE DU PERE CHEVRIER
69270 FONTAINES ST MARTIN
France**Terrain :**405 Rue du Père Chevrier
69087 Fontaines-Saint-Martin

Cadastre : 87 AH 303

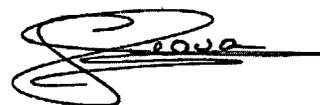
Surface terrain : 1013 m²Surface plancher : m²Affaire suivie par : BERKAINE Dahbia**PROJET :**

Création d'une piscine.

Pièces complémentaires du 03/04/2025

Veuillez trouver ci-joint l'avis du bureau d'étude « Études et Recherches Géotechniques » (E.R.G. agence de Lyon) en date du 15/04/2025

Le chef de service



Eric SBRAVA

Mairie
DE FONTAINES-SAINT-
MARTIN

1 place Jean Moulin
69270 - FONTAINES-SAINT-MARTIN
Service urbanisme
Tel : 04 72 42 91 91
urbanisme@fontaines-saint-martin.fr

Monsieur SATIN Florian
470 Route du tilleul
69270 CAILLOUX SUR FONTAINES

Affaire suivie par : CUEFF Marie - Tél : 04 72 42 91 98 - Mél : urbanisme@fontaines-saint-martin.fr

Réf. : CU 069 087 25 00003

Le content à Fontaines-Saint-Martin

Objet : requalification CUB en CUa

LRAR n° :

Monsieur,

Vous avez déposé le 05/03/2025 sur toodego.com un dossier de certificat d'urbanisme opérationnel pour un projet de construction d'un bâtiment agricole de 34 x 36 mètres, situé Le Content à Fontaines-Saint-Martin.

Conformément à l'article R410-1 du Code de l'urbanisme, la demande doit être accompagnée d'une notice succincte de l'opération. De plus, après examen du dossier par les membres de la commission départementale de PENAF, le dossier manque d'éléments permettant de justifier que le projet est nécessaire à l'exercice d'une activité agricole en application du II de l'article R413-27 du code de l'urbanisme.

En l'espèce, les documents fournis ne répondent pas à ces caractéristiques et ne permettent pas à l'administration de se prononcer sur la faisabilité de votre projet.

Par conséquent, votre demande de certificat d'urbanisme a été requalifiée et vous trouverez joint à ce courrier un certificat répondant à l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de mes salutations distinguées.

Fontaines-Saint-Martin, le

15 AVR. 2025

La Maire,

Virginie POULAIN



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de **FONTAINES
Saint-Martin**

**Certificat d'urbanisme
Type A**

CU 069 087 25 00003

du registre de la Mairie

LE MAIRE DE FONTAINES-SAINT-MARTIN

Vu la demande déposée le 05/03/2025

Adressée par	Monsieur SATIN Florian 470 Route du tilleul 69270 CAILLOUX SUR FONTAINES France
--------------	--

Adresse du terrain	Le content à Fontaines-Saint-Martin
--------------------	-------------------------------------

Références cadastrales	87 AC 88, 87 AC 89
------------------------	--------------------

GRATUITE

Le présent Certificat d'Urbanisme est délivré à titre gratuit.

VALIDITE

La durée de validité du présent Certificat d'Urbanisme est de 18 mois. Le certificat d'urbanisme peut être prorogé par périodes d'une année sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain n'ont pas changé (Article R.410-17 du Code de l'urbanisme).

DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le demandeur du Certificat d'Urbanisme qui désire en contester les éléments peut saisir directement le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la présente décision. Cette requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr. Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois le silence de l'autorité compétente vaut rejet implicite.

Conformément à l'article R. 410-18 du Code de l'urbanisme, le présent certificat devient exécutoire ce jour.

OBJET DE LA DEMANDE

Certificat d'Urbanisme au titre de l'article L.410-1 A

A - Connaître les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain :

Parcelles : 87 AC 88, 87 AC 89

Surface du terrain : 5216,00 m²

I - NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Vu le Plan Local d'Urbanisme et d'Habitat (P.L.U.H) approuvé le 13 mai 2019, et ses évolutions successives ;

A. CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Les dispositions applicables au tènement sont celles de la (ou des) zone(s) du Plan Local d'Urbanisme et d'Habitat suivante(s) : **A2 - Modification n° 4**

Les occupations interdites ou autorisées sous conditions, les règles relatives notamment à la densité, aux réseaux, à l'implantation des constructions, à leur emprise ainsi que celles concernant le stationnement et les espaces verts sont contenues dans le règlement du Plan Local d'Urbanisme et d'Habitat disponible :

- sur le site Internet : <http://pluh.grandlyon.com>
- en mairie
- à la Métropole de Lyon : Direction adjointe des Stratégies Territoriales et des Politiques Urbaines / service Planification – Hôtel de Métropole 20 rue du Lac à Lyon 3°.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Documents graphiques :

Nature du périmètre	Observation
Hauteur	Voir règlement de la zone
Risque d'inondation par ruissellement	Périmètre de production : Prioritaire
Secteur de stationnement	E
Territoire sans zone d'assainissement	

Informations complémentaires :

Nature du périmètre	Observation

C. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Nature du périmètre	Observation

D. COMPATIBILITE DES SOLS

Nature du périmètre	Observation

Risques sismiques : le terrain se trouve en Zone de sismicité 2 (faible) et toute construction devra respecter les règles constructives correspondantes.

Le terrain se trouve en zone aléa Faible au retrait-gonflement des sols argileux. Afin de réduire la vulnérabilité des constructions et connaître les mesures qui s'imposent, consulter le site www.georisques.gouv.fr/risques/retrait-gonflement-des-argiles.

E. DROIT DE PREEMPTION

Si une mutation est envisagée, y compris en périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains PENAP, la Déclaration d'Intention d'Aliéner est à adresser à la SAFER (société d'aménagement foncier et d'établissement rural) : AGRAPOLE - 23 rue Jean Baldassini - 69364 LYON CEDEX 07.

F. TAXES ET CONTRIBUTIONS

Les **taxes** suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- La Taxe d'Aménagement (T.A.) est exigible dans les communes de la Métropole de Lyon au taux de 4,5 % pour la part métropolitaine (délibération du conseil communautaire du 12 novembre 2012) et au taux de 2,5 % pour la part départementale (délibération du conseil métropolitain du 10 novembre 2016)
- La Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.) est exigible au taux de 0,4% (article L 332-6 5° du code de l'urbanisme et L 524-2 à L 524-13 du code du patrimoine). Elle est due pour les travaux projetés affectant le sous-sol et a pour objet le financement des opérations de diagnostic

Les **participations** suivantes pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à la déclaration préalable. Si tel est le cas, elles seront mentionnées dans l'arrêté du permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

I - participations préalablement instaurées par délibérations :

- La participation du constructeur en Z.A.C. (article L 311-4 du code de l'urbanisme)
- La participation fixée par une convention de projet urbain partenarial P.U.P. (article L332-11-3 du code de l'urbanisme)
- La participation en programme d'aménagement d'ensemble P.A.E. (tel que défini à l'article L 332-9 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010)

II - participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- La participation aux équipements publics exceptionnels (article L 332-8 du code de l'urbanisme)
- La réalisation et le financement des équipements propres mentionnés à l'article L.332-15 du code de l'urbanisme

Pour information

- La Participation Financière pour l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) est due pour tout raccordement au réseau public quel que soit le moyen d'accès à ce réseau, ainsi que pour toute extension ou réaménagement générant des eaux usées supplémentaires au réseau
La délibération n°2013-3809 du 28 mars 2013 du conseil de communauté fixe les modalités d'application de cette participation. Pour toute question, vous pouvez contacter le service relations clientèle de la direction de l'eau du Grand Lyon au 04-78-95-67-00 ou 04-78-95-67-01

- Une contribution pour le raccordement des consommateurs au réseau de distribution d'électricité (article L342-11 du code de l'Energie) peut être demandée

II - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Préalablement à l'édification de la construction ou à la réalisation de l'opération projetée, les formalités administratives ci-après devront être accomplies : permis de construire, déclaration préalable, permis de démolir, permis d'aménager.

Outre les règles d'urbanisme ci-dessus édictées, les constructions sont tenues de respecter l'ensemble de la réglementation en vigueur qui s'applique lors du dépôt de la demande d'urbanisme, de sa délivrance ou de la réalisation des travaux.

III - OBSERVATIONS

Vous trouverez ci-joint le retour technique de la métropole de Lyon et le retour de la CDPENAF.

Fontaines-Saint-Martin, le

La Maire,

Virginie POULAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de

FONTAINES Saint-Martin

Certificat d'urbanisme
Type A

CU 069 087 25 00003

du registre de la Mairie

LE MAIRE DE FONTAINES-SAINT-MARTIN

Vu la demande déposée le 05/03/2025

Adressée par

Monsieur SATIN Florian
470 Route du tilleul
69270 CAILLOUX SUR FONTAINES
France

Adresse du terrain

Le content à Fontaines-Saint-Martin

Références
cadastrales

87 AC 88, 87 AC 89

GRATUITE

Le présent Certificat d'Urbanisme est délivré à titre gratuit.

VALIDITE

La durée de validité du présent Certificat d'Urbanisme est de 18 mois. Le certificat d'urbanisme peut être prorogé par périodes d'une année sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain n'ont pas changé (Article R.410-17 du Code de l'urbanisme).

DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le demandeur du Certificat d'Urbanisme qui désire en contester les éléments peut saisir directement le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la présente décision. Cette requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr. Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois le silence de l'autorité compétente vaut rejet implicite.

Conformément à l'article R. 410-18 du Code de l'urbanisme, le présent certificat devient exécutoire ce jour.

OBJET DE LA DEMANDE

Certificat d'Urbanisme au titre de l'article L.410-1 A

A - Connaître les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain : -

Parcelles : 87 AC 88, 87 AC 89

Surface du terrain : 5216,00 m²

I - NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Vu le Plan Local d'Urbanisme et d'Habitat (P.L.U.H) approuvé le 13 mai 2019, et ses évolutions successives ;

A. CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Les dispositions applicables au tènement sont celles de la (ou des) zone(s) du Plan Local d'Urbanisme et d'Habitat suivante(s) : **A2 - Modification n° 4**

Les occupations interdites ou autorisées sous conditions, les règles relatives notamment à la densité, aux réseaux, à l'implantation des constructions, à leur emprise ainsi que celles concernant le stationnement et les espaces verts sont contenues dans le règlement du Plan Local d'Urbanisme et d'Habitat disponible :

- sur le site Internet : <http://pluh.grandlyon.com>
- en mairie
- à la Métropole de Lyon : Direction adjointe des Stratégies Territoriales et des Politiques Urbaines / service Planification – Hôtel de Métropole 20 rue du Lac à Lyon 3°.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Documents graphiques :

Nature du périmètre	Observation
Hauteur	Voir règlement de la zone
Risque d'inondation par ruissellement	Périmètre de production : Prioritaire
Secteur de stationnement	E
Territoire sans zone d'assainissement	

Informations complémentaires :

Nature du périmètre	Observation

C. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Nature du périmètre	Observation

D. COMPATIBILITE DES SOLS

Nature du périmètre	Observation

Risques sismiques : le terrain se trouve en Zone de sismicité 2 (faible) et toute construction devra respecter les règles constructives correspondantes.

Le terrain se trouve en zone aléa Faible au retrait-gonflement des sols argileux. Afin de réduire la vulnérabilité des constructions et connaître les mesures qui s'imposent, consulter le site www.georisques.gouv.fr/risques/retrait-gonflement-des-argiles.

E. DROIT DE PREEMPTION

Si une mutation est envisagée, y compris en périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains PENAP, la Déclaration d'Intention d'Aliéner est à adresser à la SAFER (société d'aménagement foncier et d'établissement rural) : AGRAPOLE - 23 rue Jean Baldassini - 69364 LYON CEDEX 07.

F. TAXES ET CONTRIBUTIONS

Les **taxes** suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- La Taxe d'Aménagement (T.A.) est exigible dans les communes de la Métropole de Lyon au taux de 4,5 % pour la part métropolitaine (délibération du conseil communautaire du 12 novembre 2012) et au taux de 2,5 % pour la part départementale (délibération du conseil métropolitain du 10 novembre 2016)
- La Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.) est exigible au taux de 0,4% (article L 332-6 5° du code de l'urbanisme et L 524-2 à L 524-13 du code du patrimoine). Elle est due pour les travaux projetés affectant le sous-sol et a pour objet le financement des opérations de diagnostic

Les **participations** suivantes pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à la déclaration préalable. Si tel est le cas, elles seront mentionnées dans l'arrêté du permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

I - participations préalablement instaurées par délibérations :

- La participation du constructeur en Z.A.C. (article L 311-4 du code de l'urbanisme)
- La participation fixée par une convention de projet urbain partenarial P.U.P. (article L332-11-3 du code de l'urbanisme)
- La participation en programme d'aménagement d'ensemble P.A.E. (tel que défini à l'article L 332-9 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010)

II - participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- La participation aux équipements publics exceptionnels (article L 332-8 du code de l'urbanisme)
- La réalisation et le financement des équipements propres mentionnés à l'article L.332-15 du code de l'urbanisme

Pour information

- La Participation Financière pour l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) est due pour tout raccordement au réseau public quel que soit le moyen d'accès à ce réseau, ainsi que pour toute extension ou réaménagement générant des eaux usées supplémentaires au réseau
La délibération n°2013-3809 du 28 mars 2013 du conseil de communauté fixe les modalités d'application de cette participation. Pour toute question, vous pouvez contacter le service relations clientèle de la direction de l'eau du Grand Lyon au 04-78-95-67-00 ou 04-78-95-67-01

- Une contribution pour le raccordement des consommateurs au réseau de distribution d'électricité (article L342-11 du code de l'Energie) peut être demandée

II - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Préalablement à l'édification de la construction ou à la réalisation de l'opération projetée, les formalités administratives ci-après devront être accomplies : permis de construire, déclaration préalable, permis de démolir, permis d'aménager.

Outre les règles d'urbanisme ci-dessus édictées, les constructions sont tenues de respecter l'ensemble de la réglementation en vigueur qui s'applique lors du dépôt de la demande d'urbanisme, de sa délivrance ou de la réalisation des travaux.

III - OBSERVATIONS

Vous trouverez ci-joint le retour technique de la métropole de Lyon et le retour de la CDPENAF.

Fontaines-Saint-Martin, le 15 AVR. 2025
La Maire,
Virginie POULAIN





**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le **10 AVR. 2025**

Madame la Maire,

Conformément aux articles L.111-28 et L.111-31 du code de l'urbanisme, vous avez transmis pour avis conforme à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, en tant que service instructeur, la demande de permis de construire déposée par monsieur Jérôme Piccareta. Il s'agit de la construction d'un bâtiment agricole pour stockage foin et stabulation supportant des panneaux photovoltaïques, situé Le Content sur la commune de Fontaines Saint-Martin, d'une surface de 1 224 m².

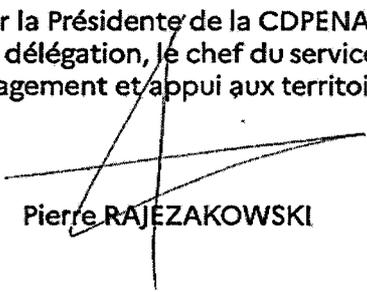
À ce titre, la commission technique partenariale, sous-commission mandatée par la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Rhône s'est prononcée le 8 avril 2025 en séance plénière.

Après examen du dossier, les membres de la commission ont estimé que celui-ci manque d'éléments permettant de justifier que le projet est nécessaire à l'exercice d'une activité agricole en application du II de l'article R.431-27 du code de l'urbanisme. Notamment, aucun élément ne justifie de l'exercice d'une activité agricole et d'une exploitation pérenne et économiquement viable. De plus, les éléments apportés ne permettent pas de démontrer que la surface construite est en corrélation avec les besoins de l'exploitation. Enfin, le parti pris d'aménagement ne permet pas de favoriser la constitution d'une unité agricole cohérente considérant que la construction génère une zone de mitage dans la zone agricole.

Par ces motifs, la commission a émis un avis conforme défavorable.

Je vous prie d'agréer, Madame la Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Présidente de la CDPENAF
Par délégation, le chef du service
aménagement et appui aux territoires,


Pierre RAJEZAKOWSKI

Madame Virginie POULAIN
Maire de la commune de Fontaines Saint-Martin
1, place Jean Moulin
69270 FONTAINES SAINT-MARTIN

Prescriptions

EAU POTABLE:

Non concerné

EAUX USEES :

non concerné.

EAUX PLUVIALES :

Les eaux pluviales doivent être gérées soit par infiltration à la parcelle, soit par rejet dans un cours d'eau après infiltration partielle (conformément à l'article 6.3.6 de la partie 1 du règlement du PLU-H). Le dossier devra être conforme aux articles 1.3.2.2 et suivants de la partie 1 du règlement du PLU-H pour le dimensionnement des ouvrages et matérialiser le ou les ouvrages de gestion des eaux pluviales sur le plan masse. Pour connaître le périmètre de production de la parcelle, le demandeur doit consulter la carte C2.8 "Risques naturels et technologiques" disponible sur <http://pluh.grandlyon.com>

Sur le territoire de la métropole de Lyon, la méthode de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales s'effectue à partir de la méthode des pluies et des coefficients de Montana du Grand Lyon* conformément à "La ville et son assainissement" (CERTU, 2003), ainsi la perméabilité du sol doit être mesurée in situ. Il est possible de se reporter à l'outil PARAPLUIE www.parapluie-hydro.com/grandlyon , outil gratuit d'aide à la conception et au dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

En cas d'impossibilité réglementaire (servitude de captage) ou d'impossibilité technique (zone de mouvement de terrain, sol qui n'infiltré pas, eaux pluviales polluées ou sol pollué), le demandeur doit contacter la Direction adjointe de l'Eau pour une demande de dérogation pour raccordement au réseau d'eaux pluviales ou au fossé, études à l'appui (sauf zone de mouvement de terrain) conformément au règlement du service publique d'assainissement collectif*.

Les branchements directs de la surverse et du trop plein au réseau public sont interdits.

*Disponible sur le site <https://www.grandlyon.com/services/gestion-des-eaux-pluviales.html>

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de **FONTAINES
Saint-Martin**

LE MAIRE DE FONTAINES-SAINT-MARTIN

Vu la demande déposée le 07/04/2025

et affichée en mairie le 08/04/2025

Adressée par

Monsieur BIAN Armel
105 impasse du buisson
69270 FONTAINES ST MARTIN
France

Madame Rennotte Julie
105 impasse du buisson
69270 FONTAINES ST MARTIN
France

Permis de démolir

Numéro :

PD 069 087 25 00001

du registre de la Mairie

Concernant

Démolition de la cheminée existante car celle ci n'est pas utilisée et présente des fissures nécessitant des travaux.

Adresse du terrain

105 Impasse du Buisson à Fontaines-Saint-Martin

Références
cadastrales

87 AH 151

ACCORD

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme et d'Habitat (P.L.U.H) approuvé le 13 mai 2019, et ses évolutions successives ;

Vu le projet et les plans déposés le 07/04/2025 ;

Vu l'avis favorable de Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Rhône - PLAT'AU en date du 11/04/2025 ;

ARRETE

Article 1 : Le Permis de démolir EST ACCORDE.

Fontaines-Saint-Martin, le

La Maire,

Virginie POULAIN



La présente décision est transmise au Préfet du Rhône dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le permis est exécutoire quinze jours après sa notification au demandeur et sa transmission au préfet.

Délais et voies de recours : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69003 Lyon ou sur www.telerecours.fr) d'un recours contentieux. Il peut également saisir le maire d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai d'un recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

Durée de validité : conformément à l'article R424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Informations annexes à l'arrêté - À lire attentivement**1) Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

2) Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

3) Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier et installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau de dimensions supérieures à 80cm visible de la voie publique et sur lequel devront figurer les informations suivantes :

- le bénéficiaire de l'autorisation de démolir
- la date et le numéro de l'autorisation de démolir
- le nom de l'architecte auteur du projet architectural
- la nature des travaux
- la surface du terrain
- la surface du ou des bâtiments à démolir
- adresse de la mairie où le dossier peut être consulté
- mention des délais et voies de recours des tiers



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
du Rhône**

Dossier suivi par : Emmanuelle Didier
Objet : Plat'AU - PERMIS DE DEMOLIR

Numéro : PD 069087 25 00001 U6901

Adresse du projet : 105 Impasse du Buisson 69270 Fontaines-
Saint-Martin

Déposé en mairie le : 07/04/2025

Reçu au service le : 08/04/2025

Nature des travaux:

Demandeur :

Monsieur BIAN Arnel

105 impasse du buisson

69270 FONTAINES ST MARTIN

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord.

Fait à Lyon

Signé électroniquement
par Emmanuelle DIDIER
Le 11/04/2025 à 18:18

**L'Architecte des Bâtiments de France
Madame Emmanuelle DIDIER**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes - Le Grenier d'abondance - 6, quai Saint Vincent - 69283 Lyon cedex 01) par lettre recommandée avec accusé de réception.

ANNEXE :

Château du Buisson | Porte situé à 69087|Fontaines-Saint-Martin.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de **FONTAINES
Saint-Martin**

LE MAIRE DE FONTAINES-SAINT-MARTIN

Vu la demande déposée le 28/10/2020
et affichée en mairie le 22/10/2020

Permis de construire

Numéro :

PC 069 087 20 00019

du registre de la Mairie

Adressée par	Monsieur VERNAY Bastien 250 chemin des Vosges 69270 FONTAINES-SAINT-MARTIN
Concernant	Démolition partielle du garage existant. Création d'un garage et d'une pièce d'habitation et d'une piscine Isolation par l'extérieur
Destination(s) et sous-destination(s)	Habitation
Surface de plancher	0 m ² créés 20,5 m ² par changement de destination
Adresse du terrain	250 Chemin des Vosges à Fontaines-Saint-Martin
Références cadastrales	87 AB 563

PROROGATION

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme et d'Habitat (P.L.U.H) approuvé le 13 mai 2019, et ses évolutions successives ;

Vu le Permis de construire accordé le 03/03/2021 ;

Vu La prorogation du Permis de construire accordée le 03/03/2025 ;

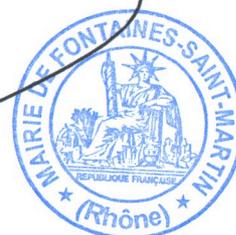
ARRETE

Article 1 : Le Permis de construire **EST PROROGE** pour une durée d'un an à compter du terme de la validité de la décision initiale.

Article 2 : Les prescriptions mentionnées sur le Permis de construire d'origine sont maintenues.

La Maire,

Virginie POULAIN



La présente décision est transmise au Préfet du Rhône dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69003 Lyon ou sur www.telerecours.fr) d'un recours contentieux. Il peut également saisir le maire d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai d'un recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de **FONTAINES
Saint-Martin**

LE MAIRE DE FONTAINES-SAINT-MARTIN

Vu la demande déposée le 01/02/2025
et affichée en mairie le 04/02/2025

Déclaration préalable

Numéro :

DP 069 087 25 00017

du registre de la Mairie

Adressée par	Moustache et Tronçonneuse 53 Rue Yves Farge 69700 GIVORS France
Concernant	Abattage d'arbres morts ou dangereux
Destination(s) et sous-destination(s)	
Surface de plancher	
Adresse du terrain	205 Chemin de l'Echo à Fontaines-Saint-Martin
Références cadastrales	87 AE 1130

NON OPPOSITION

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme et d'Habitat (P.L.U.H) approuvé le 13 mai 2019, et ses évolutions successives ;

Vu le projet et les plans déposés le 01/02/2025 ;

Vu le projet déposé le 30/03/2025 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon en date du 09/04/2025 ;

ARRETE

Article 1 : Il n'est **PAS FAIT OPPOSITION** à la demande de déclaration préalable.

Article 2 : Le projet devra strictement respecter les prescriptions édictées dans les avis susvisés et joints en annexe.

Fontaines-Saint Martin, le **11 AVR. 2025**

La Maire,

Virginie POULAIN



La présente décision est transmise au Préfet du Rhône dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

La décision de non-opposition à la déclaration préalable est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet. Dans le cas d'une déclaration préalable pour coupe ou abattage d'arbres, la décision est exécutoire un mois après la date à laquelle elle est acquise.

Délais et voies de recours : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69003 Lyon ou sur www.telerecours.fr) d'un recours contentieux. Il peut également saisir le maire d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai d'un recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

Durée de validité : conformément à l'article R424-17 du code de l'urbanisme, la décision de non-opposition est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre la décision de non-opposition, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'assurance Dommages - Ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux selon les dispositions prévues par l'article L242-1 du code des assurances.

Informations annexes à l'arrêté - À lire attentivement

- 1) **Attention : la décision de non-opposition à la déclaration préalable n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
 - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de la décision de non-opposition au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
 - dans le délai de trois mois après la date de la décision de non-opposition, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale, excepté dans le cas évoqué à l'article 222 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de la décision de non-opposition et de lui permettre de répondre à ses observations.
 - 2) **La décision de non-opposition est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la déclaration préalable respecte les règles d'urbanisme.
 - 3) **La décision de non-opposition ne s'applique qu'à la construction des bâtiments ou ouvrages qui en font l'objet** et pour lesquels la demande et les plans déposés comportent tous les éléments nécessaires à l'instruction. En particulier, elle ne saurait s'appliquer aux ouvrages, installations, travaux et occupations qui, en raison de leur nature ou de dispositions législatives ou réglementaires, nécessitent une demande et une autorisation spéciales.
 - 4) **Le bénéficiaire de la décision de non-opposition peut commencer les travaux après avoir installé** sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau de dimensions supérieures à 80cm visible de la voie publique et sur lequel devront figurer les informations suivantes :
 - le bénéficiaire de l'autorisation de construire
 - la date et le numéro de l'autorisation de construire
 - le nom de l'architecte auteur du projet architectural
 - la nature des travaux
 - la surface du terrain
 - la surface de plancher à construire
 - la surface du ou des bâtiments à démolir
 - la hauteur de la construction (en mètres par rapport au sol naturel)
 - adresse de la mairie où le dossier peut être consulté
 - mention des délais et voies de recours des tiers
 - 5) **Si le projet est situé en zone de sismicité**, il appartient au demandeur de s'assurer que son projet respecte toutes les règles appropriées pour se prémunir contre ce risque.
 - 6) **Si le projet est situé dans une zone d'aléa de retrait-gonflement des sols argileux**, il appartient au demandeur de s'assurer que son projet respecte toutes les règles appropriées pour se prémunir contre ce risque.
 - 7) **La taxe d'aménagement** peut être due pour les travaux projetés. Conformément au Code de l'Urbanisme, son montant sera calculé en fonction de la Surface de Plancher fiscale, selon le taux applicable dans la commune de construction (4.5%), le taux départemental (2.5%) et la valeur forfaitaire du mètre carré ou la valeur des aménagements et installations déterminée forfaitairement selon les dispositions de l'article 28 de la loi 2010-1658 du 29 décembre 2010. La Direction Départementale des Territoires vous communiquera directement ce montant.
 - 8) **La redevance d'archéologie préventive** peut être due pour les travaux projetés conformément aux articles L 524-2 et suivants du code du patrimoine. Celle-ci a pour objet de financer les opérations de diagnostic, son montant sera calculé en fonction de la surface des travaux autorisés qui affectent le sous-sol. Le taux de cette redevance est fixé à 0.4%, ses bases de calcul sont les mêmes qu'en matière de Taxe d'Aménagement.
 - 9) A l'issue des travaux, **la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux** est adressée :
 - soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- À compter de la réception en mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de trois mois pour contester la conformité des travaux au permis. Ce délai est porté à cinq mois si le projet entre dans l'un des cas prévu à l'article R.462-7 du code de l'urbanisme.



Fontaines-Saint-Martin	DP 069 087 25 00017
Demandeur : Moustache et Tronçonneuse 53 53 Rue Yves Farge 69700 GIVORS France Terrain : 205 Chemin de l'Echo 69087 Fontaines-Saint-Martin Cadastre : 87 AE 1130	

PROJET :

Abattage d'arbres morts ou dangereux.

Pièces complémentaires ajoutées le 30/03/2025

Suite à la consultation du 07/04/2025, veuillez trouver notre avis :

AVIS FAVORABLE SOUS RESERVES :

Au moment de la plantation, les arbres replantés devront avoir une taille minimale de 16/18 (circonférence du tronc mesurée à un mètre du sol) pour les arbres tiges et 150/200 (hauteur de l'arbre) pour les arbres en forme naturelle ou les résineux.

MÉTROPOLE

GRAND LYON

**RAPPORT
D'URBANISME
MÉTROPOLITAIN**

URBANISME ET MOBILITÉS

Lyon, le 9 avril 2025

PLANIFICATION ET STRATÉGIES TERRITORIALES
SERVICE PLANIFICATION

FONTAINES-SAINT-MARTIN

DP 069 087 25 00017

Demandeur principal :
Moustache et Tronçonneuse
53 53 Rue Yves Farge
69700 GIVORS
France

Représentant : LAMOUREUX Jérémie

Terrain :
205 Chemin de l'Echo
69087 Fontaines-Saint-Martin
Cadastre : 87 AE 1130
Surface terrain : 1821 m²
Surface plancher : m²

Affaire suivie par : CORREIA Mathieu

PROJET :

Abattage d'arbres morts ou dangereux.

Pièces complémentaires ajoutées le 30/03/2025

Veuillez trouver ci-joint l'avis du Service Nature et Fleuves (Arbres et Paysage).

Le chef de service



Eric SBRAVA

Mairie
DE FONTAINES-SAINT-
MARTIN

1 place Jean Moulin
69270 - FONTAINES-SAINT-MARTIN
Service urbanisme
Tel : 04 72 42 91 91
urbanisme@fontaines-saint-martin.fr

Madame SERRANO Cécile
349 rue DU BUISSON
69270 FONTAINES-SAINT-MARTIN

Affaire suivie par : CUEFF Marie - Tél : 04 72 42 91 98 - Mél : urbanisme@fontaines-saint-martin.fr

Réf. : DP 069 087 21 00071
9032 RUE DU BUISSON à Fontaines-Saint-Martin

CERTIFICAT DE CADUCITÉ

Suite à la déclaration préalable n° DP 069 087 21 00071 déposée le 20/09/2021, pour un projet de Pose d'un portail, situé 9032 Rue Du Buisson à Fontaines-Saint-Martin, faisant l'objet d'une décision de non-opposition depuis le 22/10/2021,

Les travaux n'ayant pas été entrepris dans le délai imparti,

Conformément aux articles R424-17 et suivants du Code de l'urbanisme, le présent certificat atteste que la décision de non-opposition à la déclaration préalable est caduque.

Fontaines-Saint-Martin, le **11 AVR. 2025**
La Maire,
Virginie POULAIN



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de FONTAINES Saint-Martin Déclaration préalable Numéro : DP 069 087 25 00034 du registre de la Mairie -----	LE MAIRE DE FONTAINES-SAINT-MARTIN	
	Vu la demande déposée le 11/04/2025 et affichée en mairie le 11/04/2025	
	Adressée par	SERRANO Cécile 349 RUE DU BUISSON 69270 FONTAINES ST MARTIN France
	Concernant	Création d'un portail
	Destination(s) et sous-destination(s)	
	Surface de plancher	
	Adresse du terrain	349 RUE DU BUISSON à Fontaines-Saint-Martin
	Références cadastrales	87 AE 967

NON OPPOSITION

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme et d'Habitat (P.L.U.H) approuvé le 13 mai 2019, et ses évolutions successives ;

Vu le projet et les plans déposés le 11/04/2025 ;

ARRETE

Article 1 : Il n'est **PAS FAIT OPPOSITION** à la demande de déclaration préalable.

Fontaines-Saint-Martin, le **11 AVR. 2025**

La Maire,

Virginie POULAIN



La présente décision est transmise au Préfet du Rhône dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

La décision de non-opposition à la déclaration préalable est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet. Dans le cas d'une déclaration préalable pour coupe ou abattage d'arbres, la décision est exécutoire un mois après la date à laquelle elle est acquise.

Délais et voies de recours : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69003 Lyon ou sur www.telerecours.fr) d'un recours contentieux. Il peut également saisir le maire d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai d'un recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

Durée de validité : conformément à l'article R424-17 du code de l'urbanisme, la décision de non-opposition est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre la décision de non-opposition, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'assurance Dommages - Ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux selon les dispositions prévues par l'article L242-1 du code des assurances.

Informations annexes à l'arrêté - À lire attentivement**1) Attention : la décision de non-opposition à la déclaration préalable n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de la décision de non-opposition au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date de la décision de non-opposition, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale, excepté dans le cas évoqué à l'article 222 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de la décision de non-opposition et de lui permettre de répondre à ses observations.

2) La décision de non-opposition est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la déclaration préalable respecte les règles d'urbanisme.

3) La décision de non-opposition ne s'applique qu'à la construction des bâtiments ou ouvrages qui en font l'objet et pour lesquels la demande et les plans déposés comportent tous les éléments nécessaires à l'instruction.

En particulier, elle ne saurait s'appliquer aux ouvrages, installations, travaux et occupations qui, en raison de leur nature ou de dispositions législatives ou réglementaires, nécessitent une demande et une autorisation spéciales.

4) Le bénéficiaire de la décision de non-opposition peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau de dimensions supérieures à 80cm visible de la voie publique et sur lequel devront figurer les informations suivantes :

- le bénéficiaire de l'autorisation de construire
- la date et le numéro de l'autorisation de construire
- le nom de l'architecte auteur du projet architectural
- la nature des travaux
- la surface du terrain
- la surface de plancher à construire
- la surface du ou des bâtiments à démolir
- la hauteur de la construction (en mètres par rapport au sol naturel)
- adresse de la mairie où le dossier peut être consulté
- mention des délais et voies de recours des tiers

5) Si le projet est situé en zone de sismicité, il appartient au demandeur de s'assurer que son projet respecte toutes les règles appropriées pour se prémunir contre ce risque.

6) Si le projet est situé dans une zone d'aléa de retrait-gonflement des sols argileux, il appartient au demandeur de s'assurer que son projet respecte toutes les règles appropriées pour se prémunir contre ce risque.

7) La taxe d'aménagement peut être due pour les travaux projetés. Conformément au Code de l'Urbanisme, son montant sera calculé en fonction de la Surface de Plancher fiscale, selon le taux applicable dans la commune de construction (4.5%), le taux départemental (2.5%) et la valeur forfaitaire du mètre carré ou la valeur des aménagements et installations déterminée forfaitairement selon les dispositions de l'article 28 de la loi 2010-1658 du 29 décembre 2010. La Direction Départementale des Territoires vous communiquera directement ce montant.

8) La redevance d'archéologie préventive peut être due pour les travaux projetés conformément aux articles L 524-2 et suivants du code du patrimoine. Celle-ci a pour objet de financer les opérations de diagnostic, son montant sera calculé en fonction de la surface des travaux autorisés qui affectent le sous-sol. Le taux de cette redevance est fixé à 0.4%, ses bases de calcul sont les mêmes qu'en matière de Taxe d'Aménagement.

9) A l'issue des travaux, la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est adressée :

- soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune
- soit déposée contre décharge à la mairie.

À compter de la réception en mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de trois mois pour contester la conformité des travaux au permis. Ce délai est porté à cinq mois si le projet entre dans l'un des cas prévu à l'article R.462-7 du code de l'urbanisme.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de
**FONTAINES
Saint-Martin**

LE MAIRE DE FONTAINES-SAINT-MARTIN

Vu la demande déposée le 12/03/2025

et affichée en mairie le 18/03/2025

Permis d'aménager
Numéro :⁴
PA 069 087 24 00001 T01

du registre de la Mairie

Adressée par	UTEI FONTAINES CHEVRIER représenté par M Philippe WARSMANN 62 rue de Bonnel 69448 LYON CEDEX 03 France FONDATION DU PRADO représenté par M Denis POINAS 200 rue du PRADO 69270 FONTAINE SAINT MARTIN
Concernant	Transfert total de Foncière Immobilier lyonnaise à UTEI Fontaines Chevrier et Fondation du Prado
Destination(s) et sous-destination(s)	Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire - Bureau/ Equipement d'intérêt collectif et services publics - Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
Surface de plancher	0 m ² créés 0 m ² par changement de destination
Adresse du terrain	200 Rue du Prado à Fontaines-Saint-Martin
Références cadastrales	87 AH 271, 87 AH 289, 87 AH 337, 87 AH 338, 87 AH 340, 87 AH 342, 87 AH 351

TRANSFERT

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme et d'Habitat (P.L.U.H) approuvé le 13 mai 2019, et ses évolutions successives ;

Vu le Permis d'aménager initial N° PA 069 087 24 00001 accordé le 23/12/2024 ;

Vu la demande de transfert en date du 12/03/2025 complété le 07/04/2025 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Permis d'aménager accordé le 23/12/2024 à :

FONCIERE ET IMMOBILIERE LYONNAISE représenté par M Philippe WARSMANN demeurant 62 rue de Bonnel 69003 LYON 03 - France,

EST TRANSFÉRÉ À :

UTEI FONTAINES CHEVRIER représenté par M Philippe WARSMANN demeurant 62 rue de Bonnel 69003 LYON 03 - France.

ET

FONDATION DU PRADO représenté par M Denis POINAS demeurant 200 rue du Prado 69270 FONTAINE SAINT MARTIN - France

Article 2 : Les prescriptions du Permis d'aménager d'origine non modifiées par la présente décision sont maintenues.

Article 3 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de prolonger le délai de validité du Permis d'aménager initial.

Fontaines-Saint-Martin, le **10 AVR. 2025**

La Maire,

Virginie POULAIN



La présente décision est transmise au Préfet du Rhône dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69003 Lyon ou sur www.telerecours.fr) d'un recours contentieux. Il peut également saisir le maire d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai d'un recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

Informations annexes à l'arrêté - À lire attentivement**1) Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

1) Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

2) Le présent permis ne s'applique qu'à la construction des bâtiments ou ouvrages qui en font l'objet et pour lesquels la demande et les plans déposés comportent tous les éléments nécessaires à l'instruction. En particulier, il ne saurait s'appliquer aux ouvrages, installations, travaux et occupations qui, en raison de leur nature ou de dispositions législatives ou réglementaires, nécessitent une demande et une autorisation spéciales.

3) Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier et installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau de dimensions supérieures à 80cm visible de la voie publique et sur lequel devront figurer les informations suivantes :

- le bénéficiaire de l'autorisation de construire
- la date et le numéro de l'autorisation de construire
- le nom de l'architecte auteur du projet architectural
- la nature des travaux
- la surface du terrain
- la surface de plancher à construire
- la surface du ou des bâtiments à démolir
- la hauteur de la construction (en mètres par rapport au sol naturel)
- adresse de la mairie où le dossier peut être consulté
- mention des délais et voies de recours des tiers

4) Si le projet est situé en zone de sismicité, il appartient au demandeur de s'assurer que son projet respecte toutes les règles appropriées pour se prémunir contre ce risque.

5) Si le projet est situé dans une zone d'aléa de retrait-gonflement des sols argileux, il appartient au demandeur de s'assurer que son projet respecte toutes les règles appropriées pour se prémunir contre ce risque.

6) La taxe d'aménagement peut être due pour les travaux projetés. Conformément au Code de l'Urbanisme, son montant sera calculé en fonction de la Surface de Plancher fiscale, selon le taux applicable dans la commune de construction (4.5%), le taux départemental (2.5%) et la valeur forfaitaire du mètre carré ou la valeur des aménagements et installations déterminée forfaitairement selon les dispositions de l'article 28 de la loi 2010-1658 du 29 décembre 2010. La Direction Départementale des Territoires vous communiquera directement ce montant.

7) La redevance d'archéologie préventive peut être due pour les travaux projetés conformément aux articles L 524-2 et suivants du code du patrimoine. Celle-ci a pour objet de financer les opérations de diagnostic, son montant sera calculé en fonction de la surface des travaux autorisés qui affectent le sous-sol. Le taux de cette redevance est fixé à 0.4%, ses bases de calcul sont les mêmes qu'en matière de Taxe d'Aménagement.

8) A l'issue des travaux, la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est adressée :

- soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune ;
- soit déposée contre décharge à la mairie.

À compter de la réception en mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de trois mois pour contester la conformité des travaux au permis. Ce délai est porté à cinq mois si le projet entre dans l'un des cas prévu à l'article R.462-7 du code de l'urbanisme.

Mairie
DE FONTAINES-SAINT-
MARTIN

1 place Jean Moulin
69270 - FONTAINES-SAINT-MARTIN
Service urbanisme
Tel : 04 72 42 91 91
urbanisme@fontaines-saint-martin.fr

EDF ENR
12 chemin des gorges
69570 DARDILLY

Réf. : DP 069 087 21 00097
40 CHE DE L ECHO à Fontaines-Saint-Martin

CERTIFICAT DE CADUCITÉ

Suite à la déclaration préalable n° DP 069 087 21 00097 déposée le 30/12/2021, pour un projet de Installation générateur photovoltaïque, situé 40 Che De L Echo à Fontaines-Saint-Martin, faisant l'objet d'une décision de non-opposition depuis le 26/01/2022,

Les travaux n'ayant pas été entrepris dans le délai imparti,

Conformément aux articles R424-17 et suivants du Code de l'urbanisme, le présent certificat atteste que la décision de non-opposition à la déclaration préalable est caduque.

Fontaines-Saint-Martin, le **- 8 MARS 2025**

La Maire,

Virginie POULAIN

